



Résumé des résultats par domaines d'action

(Provinciaux et territoriaux)

Recommandation de référence : Naimi, T., Stockwell, T., Giesbrecht, N., Wettlaufer, A., Vallance, K., Farrell-Low, A., Farkouh, E., Ma, J., Priore, B., Vishnevsky, N., Price, T., Asbridge, M., Gagnon, M., Hynes, G., Shelley, J., Sherk, A., Shield, K., Solomon, R., Thomas, G. & Thompson, K. (2023). Projet 3.0 de l'Évaluation des politiques canadiennes sur l'alcool (CAPE) : Résumé des résultats par domaines d'action (provinciaux et territoriaux), Victoria (Colombie-Britannique), Université de Victoria, Institut canadien de recherche sur l'usage de substances

Remerciements : Nous remercions tous les intervenants fédéraux, provinciaux et territoriaux qui ont apporté un retour d'information précieux à ce projet et qui ont participé à la collecte et à la validation des données. Merci également à nos trois experts externes, à tous les membres de l'équipe du projet et à notre communauté de pratique de CAPE.

Financement : Ce projet a été financé principalement par le Programme sur l'usage et les dépendances aux substances de Santé Canada. Des fonds supplémentaires ont été accordés par l'Agence de la santé publique du Canada et le Conseil de recherches en sciences humaines. Les opinions exprimées ici ne représentent pas nécessairement celles de Santé Canada ou des autres organisations remerciées.

Table des matières

Introduction	4
1. Fixation des prix et taxation	8
2. Disponibilité physique	15
3. Système de contrôle	23
4. Mesures contre la conduite avec facultés affaiblies	29
5. Contrôle du marketing et de la publicité	36
6. Âge minimum légal	40
7. Messages sur la santé et la sécurité	44
8. Application des lois sur les boissons alcoolisées	48
9. Interventions de dépistage et traitement	53
10. Stratégie en matière d'alcool	59
11. Suivi et production de rapports	64

Tableaux

Tableau 1 : Consommation et coûts de l'alcool par habitant	4
Tableau 2 : Prix minimums de l'alcool	12
Tableau 3 : Taxes de vente sur l'alcool	14
Tableau 4 : Densité des points de vente d'alcool et des débits de boissons	19
Tableau 5 : Heures d'ouverture réglementées des ventes d'alcool	19
Tableau 6 : Ventes à emporter et livraison d'alcool à domicile	21
Tableau 7 : Proportion du monopole d'État de la vente au détail	26
Tableau 8 : Ministères sous la responsabilité desquels sont placées la réglementation, la distribution et la vente au détail de l'alcool	27
Tableau 9 : Sanctions imposées aux conducteurs dont l'alcoolémie va de 0,05 % à 0,079 %	34
Tableau 10 : Âge minimum légal et exceptions aux lois	42
Tableau 11 : Appui aux recommandations nationales sur l'alcool les plus récentes	57
Tableau 12 : Statut des programmes de gestion de l'alcool (PGA)	58
Tableau 13 : Stratégie provinciale et territoriale en matière d'alcool	62
Tableau 14 : Activités d'application des connaissances et leadership	67

Figures

Figure 1 : Moyenne générale par domaines d'action de CAPE	6
Figure 2 : Scores du domaine de la fixation des prix et de la taxation par province et territoire	8

Figure 3 : Scores des indicateurs de politiques sur la fixation des prix et la taxation par province et territoire.....	11
Figure 4 : Scores du domaine de la disponibilité physique par province et territoire.....	15
Figure 5 : Scores des indicateurs de politiques sur la disponibilité physique par province et territoire ...	17
Figure 6 : Scores du domaine du système de contrôle par province et territoire.....	23
Figure 7 : Scores des indicateurs du domaine du système de contrôle par province et territoire.....	25
Figure 8 : Scores du domaine des mesures contre la conduite avec facultés affaiblies par province et territoire.....	29
Figure 9 : Scores des indicateurs de politiques sur les mesures contre la conduite avec facultés affaiblies par province et territoire.....	32
Figure 10 : Scores du domaine du contrôle du marketing et de la publicité par province et territoire....	36
Figure 11 : Scores du domaine du contrôle du marketing et de la publicité par province et territoire....	38
Figure 12 : Scores du domaine de l'âge minimum légal par province et territoire.....	40
Figure 13 : Scores des indicateurs de politiques pour le domaine de l'âge minimum légal par province et territoire.....	41
Figure 14 : Scores du domaine des messages sur la santé et la sécurité par province et territoire.....	44
Figure 15 : Scores des indicateurs des messages sur la santé et la sécurité par province et territoire....	46
Figure 16 : Scores du domaine de l'application des lois sur les boissons alcoolisées par province et territoire.....	48
Figure 17 : Scores du domaine de l'application des lois sur les boissons alcoolisées par province et territoire.....	50
Figure 18 : Scores du domaine des interventions de dépistage et de traitement par province et territoire*.....	53
Figure 19 : Scores des indicateurs de politiques sur les interventions de dépistage et de traitement par province et territoire.....	56
Figure 20 : Scores du domaine des stratégies en matière d'alcool par province et territoire.....	59
Figure 21 : Indicateurs de politiques des stratégies en matière d'alcool par province et territoire.....	61
Figure 22 : Scores du domaine du suivi et de la production de rapports par province et territoire.....	64
Figure 23 : Scores des indicateurs de politiques sur le suivi et la production de rapports par province et territoire.....	66

Résumé des résultats par domaines d'action (provinciaux et territoriaux)

Introduction

L'alcool est la substance légale la plus consommée au Canada et, du fait de la manière dont il est actuellement réglementé partout au pays, les coûts et les méfaits qu'il entraîne sont extrêmement élevés (voir le tableau 1). Les onze domaines d'action identifiés par l'Évaluation des politiques canadiennes sur l'alcool (CAPE) s'inscrivent dans une approche globale et synergique de la prévention et de la réduction des différents types de méfaits dus à l'alcool. Ce résumé a pour but de consolider des politiques sur l'alcool orientées vers la santé en informant les décideurs politiques, les décisionnaires et les utilisateurs des connaissances de la mesure dans laquelle des politiques et des interventions efficaces sont en vigueur dans les treize provinces et territoires du Canada. Pour des recommandations détaillées sur la façon dont chaque ressort territorial peut améliorer ses politiques sur l'alcool, veuillez consulter les résumés individuels des provinces et territoires.

Tableau 1 : Consommation et coûts de l'alcool par habitant

	Consommation d'alcool par habitant (verre standard) ¹	Revenus d'alcool (en millions) ²	Coût des méfaits de l'alcool (en millions) ³	Total du déficit de l'alcool (en millions)	Perte par verre standard ^{1, 2, 3}
BC	528	2 043 \$	2 811 \$	-6 196 \$	-0,33 \$
AB	528	1 305 \$	3 110 \$	-768 \$	-0,95 \$
SK	463	454 \$	766 \$	-1 805 \$	-0,71 \$
MB	469	508 \$	807 \$	-312 \$	-0,57 \$
ON	457	5 162 \$	7 109 \$	-299 \$	-0,34 \$
QC	493	2 824 \$	3 244 \$	-1 947 \$	-0 12 \$
NB	452	319 \$	411 \$	-420 \$	-0,30 \$
NS	481	432 \$	652 \$	-92 \$	-0,54 \$
PE	475	70 \$	131 \$	-219 \$	-0,96 \$
NL	540	296 \$	351 \$	-61 \$	-0,22 \$
YT	780	19 \$	46 \$	-54 \$	-0,98 \$
NT	786	36 \$	109 \$	-27 \$	-2.58 \$
NU	246	5,4 \$	124 \$	-73 \$	-17,92 \$

¹Statistique Canada – Tableau 10-10-0010-01 : Ventes de types de boissons alcoolisées par les régies des alcools et autres points de vente au détail, en valeur, en volume et en volume absolu.

²Statistique Canada – Tableau 10-10-0012-01 : Revenu net des régies des alcools et recettes publiques provenant de la vente de boissons alcoolisées (x 1000).

³Coûts et méfaits de l'usage de substances au Canada (CEMUSC).

*Les estimations de coûts de CEMUSC ne comprennent pas les frais d'hospitalisations, de chirurgies d'un jour, de services d'urgence et de services paramédicaux pour le Québec.

**Les données sur les décès prématurés au Yukon pour 2020 n'étaient pas accessibles dans la base de données des statistiques de l'état civil de Statistique Canada. Ainsi, le coût authentique de productivité perdue par personne n'a pas pu être calculé pour ce territoire en 2020.

Que trouve-t-on dans ce document?

Ce résumé comprend les résultats par domaines d'action de CAPE 3.0 sur les politiques en matière d'alcool dans les provinces et territoires du Canada en 2022. On y trouvera une brève description de chacun de ces domaines de même que des explications sur les pratiques exemplaires employées pour évaluer ces ressorts territoriaux. Chaque section du résumé présente le score général de chaque province et territoire, une ventilation des scores en fonction de différents indicateurs de politiques, les principaux points des résultats de chaque ressort territorial et des recommandations générales. Les domaines d'action sont présentés en ordre croissant de 1 à 11, ce qui reflète l'impact pondéré de leur efficacité et de leur portée en général (voir [Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#) pour en savoir plus sur la pondération des domaines). Bien que classés par ordre d'importance, tous ces domaines sont nécessaires à la création d'un cadre de politiques sur l'alcool orientées vers la santé. Remarque : le classement par ordre d'importance à l'échelle provinciale et territoriale est différent du classement à l'échelle fédérale.

Domaines d'action de CAPE 3.0

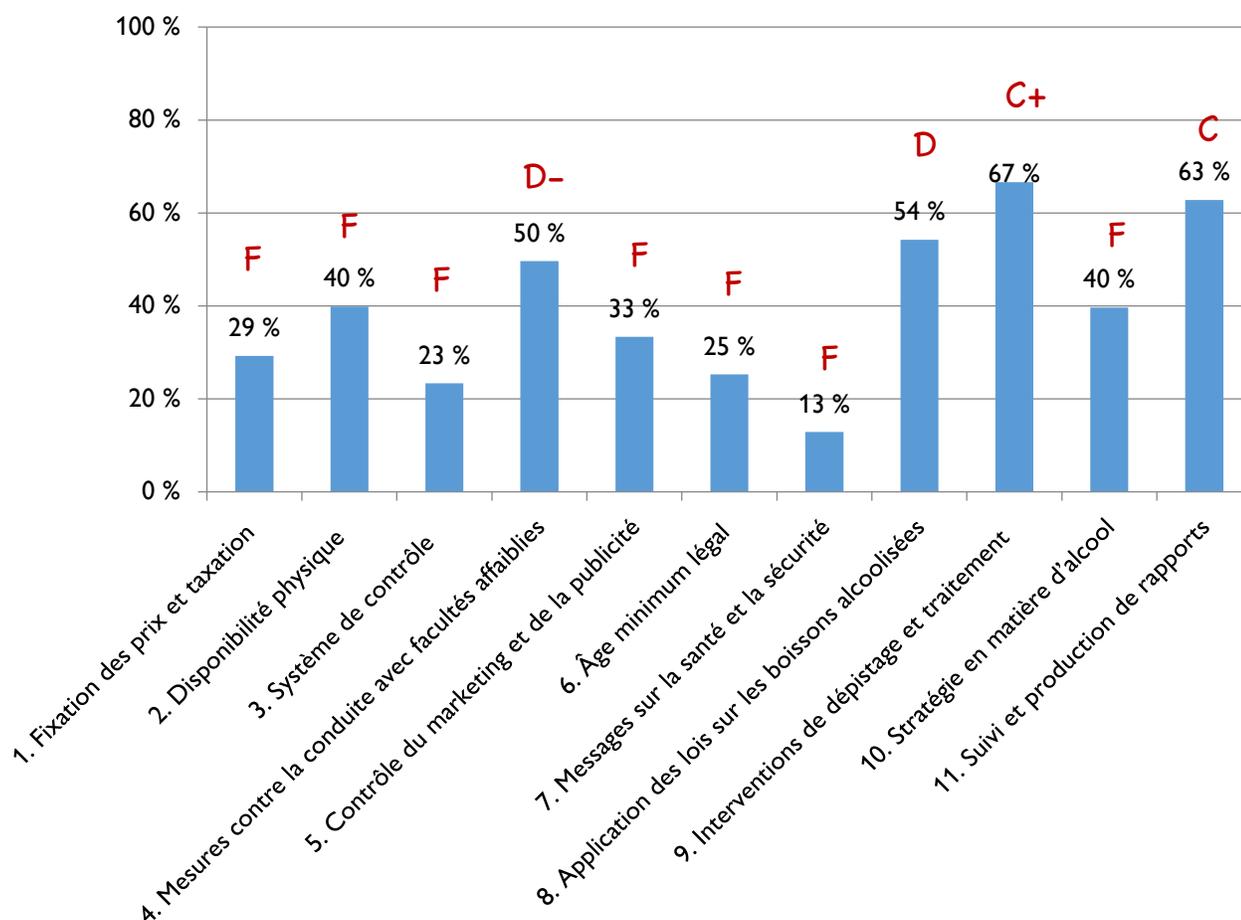
En nous appuyant sur la vaste documentation internationale, notamment sur des méta-analyses et des synthèses systématiques, nous avons établi des mesures détaillées dans chaque domaines d'action qui ont prouvé leur efficacité dans la prévention et la réduction des méfaits sur la santé et la sécurité publiques dus à l'alcool. Les domaines d'action de CAPE 3.0 sont les suivants : 1. Fixation des prix et taxation; 2 Disponibilité physique; 3 Système de contrôle; 4 Mesures contre la conduite avec facultés affaiblies; 5 Contrôle du marketing et de la publicité; 6 Âge minimum légal; 7 Messages sur la santé et la sécurité; 8 Application des lois sur les boissons alcoolisées; 9 Interventions de dépistage et traitement; 10 Stratégies en matière d'alcool; 11 Suivi et production de rapports.

Ce que nous avons mesuré

Les domaines d'action de CAPE sont constitués d'indicateurs de politiques qui tiennent compte de pratiques exemplaires actuelles et éprouvées ou de preuves et de pratiques émergentes. Pour évaluer la mise en œuvre de politiques et de pratiques particulières, nous avons attribué aux indicateurs de chaque domaine une valeur en points, jusqu'à concurrence de 10 points. Le document [Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#) examine plus en détails comment nous avons procédé à l'analyse, à la pondération et à l'attribution de scores dans chaque domaine; il présente également le résumé des preuves qui étaient chacun de ces domaines d'action.

Résultats généraux des domaines d'action

Figure 1 : Moyenne générale par domaines d'action de CAPE



Dans l'ensemble des onze domaines, les provinces et territoires ont obtenu collectivement un score moyen de 37 % (F) sur la possibilité de réduire les méfaits de l'alcool en adoptant des politiques reposant sur des preuves. Les interventions de dépistage et le traitement (67 %, C+) ainsi que le suivi et la production de rapports (63 %, C) ont obtenu la moyenne générale la plus élevée de tous les domaines d'action. Les messages sur la santé et la sécurité (13 %, F), le système de contrôle (23 %, F) et l'âge minimum légal (25 %, F) ont obtenu la moyenne générale la plus basse. Il convient de faire remarquer que les deux domaines classés comment ayant le plus fort potentiel de réduire les méfaits de l'alcool, à savoir la disponibilité physique et la fixation des prix et la taxation, ont obtenu une moyenne générale parmi les plus basses, avec respectivement 40 % (F) et 29 % (F).

Bien que la moyenne générale de tous les domaines ait été basse, si toutes les provinces et territoires appliquaient partout au Canada les meilleures politiques existantes en matière d'alcool, leur score passerait de 37 % (F) à 80 % (A-). Voir le document [Chefs de file des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires](#) pour en savoir plus (document en anglais. Traduction française fournie sur demande).

Dans CAPE 2.0, qui a évalué les données sur les politiques de 2017, les provinces et territoires ont obtenu une moyenne générale de 44 % dans l'ensemble des onze domaines. Bien que la moyenne générale plus basse de l'évaluation actuelle (37 %) semble suggérer que l'exécution des politiques a diminué au cours des cinq dernières années, il est important de noter que CAPE consiste en une évaluation effectuée à un moment précis et que ses critères de mesure (comme les indicateurs de politiques) sont réexaminés et, dans certains cas, mis à jour pour tenir compte de données nouvelles et émergentes ou de tendances politiques. Ainsi, les scores de CAPE ne sont pas directement comparables aux évaluations précédentes, mais sont l'expression de l'état actuel de l'exécution des politiques des domaines d'action essentiels mesurés dernièrement dans les provinces et territoires.

1. Fixation des prix et taxation

Aperçu du domaine d'action

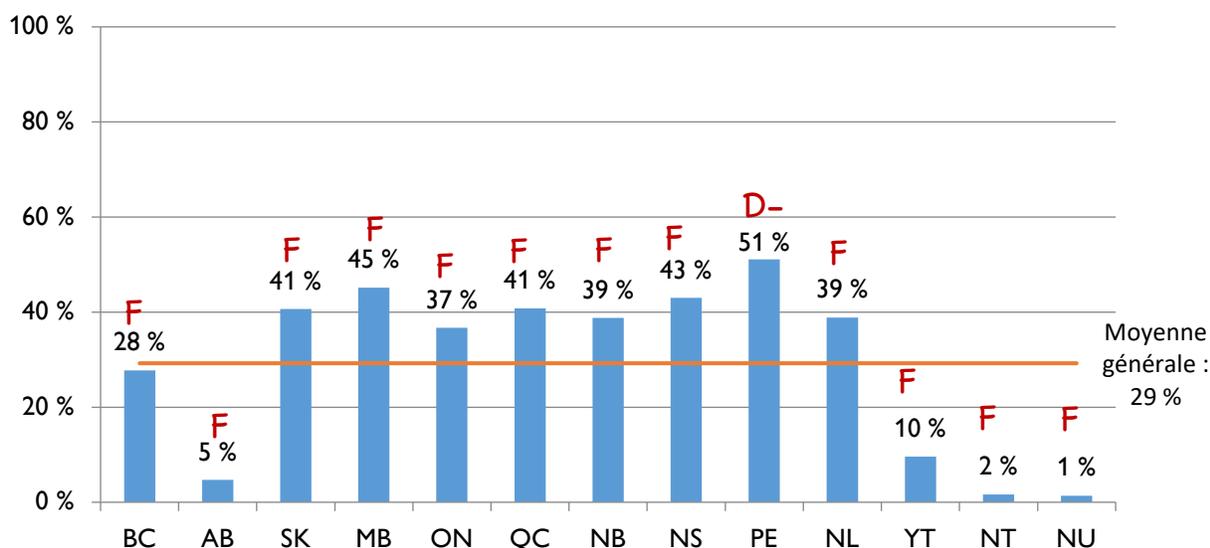
De fermes politiques de fixation des prix et de taxation qui augmentent les prix de l'alcool, comme le prix unitaire minimum indexé, les taxes de vente particulières à l'alcool et la marge bénéficiaire brute, sont des stratégies hautement efficaces pour réduire la consommation et les méfaits.

D'après des centaines d'études internationales, il apparaît clairement qu'augmenter les prix de l'alcool constitue une stratégie hautement efficace pour en réduire la consommation ainsi que ses méfaits sur la santé et la société. Comme pour de nombreux autres produits de consommation, lorsque les prix de l'alcool augmentent, les ventes diminuent si d'autres facteurs tels que le revenu ne changent pas. En revanche, lorsque les prix n'augmentent pas avec le temps, l'alcool devient moins cher par rapport à d'autres produits, ce qui en encourage une plus grande consommation.

Pour en savoir plus et trouver des références, consulter le document [Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#).

Résultats du domaine d'action

Figure 2 : Scores du domaine de la fixation des prix et de la taxation par province et territoire



La fixation des prix et la taxation, le plus efficace des domaines d'action évalués, varie selon les provinces et territoires, avec une moyenne générale de 29 %. L'Île-du-Prince-Édouard a obtenu le score le plus élevé (51 %, D-) dans la mesure où elle applique des prix minimums dans les points de vente au détail ainsi qu'une taxe sur la santé de 25 % imposée sur l'alcool. Les autres scores les plus élevés ont été attribués au Manitoba (45 %) et à la Nouvelle-Écosse (43 %). Les scores les plus bas ont été enregistrés en Alberta (5%), dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, où l'on n'applique ni prix minimums ni taxes de vente provinciale ou territoriale sur l'alcool.

Bien que la moyenne générale dans ce domaine ait été basse, si toutes les provinces et territoires du Canada appliquaient les meilleures politiques existantes en matière de fixation des prix et de taxation, leur score pourrait passer de 29 % (F) à 88 % (A). Voir le document [Chefs de file des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires](#) pour en savoir plus (document en anglais. Traduction française fournie sur demande).

Fixation des prix et taxation : indicateurs des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires

- **Fixation de prix minimums pour l'alcool vendu dans les points de vente au détail (3,75 points)**

Dans les magasins d'alcool, des prix minimums d'en moyenne 1,83 \$ (valeur de 2021) ou plus sont appliqués aux boissons alcoolisées de toutes les catégories pour les contenants de tailles courantes. Ces prix sont automatiquement indexés sur l'inflation tous les ans et font l'objet d'une tarification volumétrique pour indiquer avec précision le contenu d'éthanol de la boisson dans chaque principale catégorie d'alcool; il n'existe aucune échappatoire (par exemple, réduire les prix de produits retirés de la vente en dessous de prix minimums, etc.). **(Indicateurs de la grille d'évaluation 1.1 a-e)**

- **Fixation de prix minimums pour l'alcool vendu dans les débits de boissons (1,25 point)**

Dans les restaurants avec permis d'alcool, des prix minimums d'en moyenne 3,66 \$ (valeur de 2021) ou plus sont appliqués aux boissons alcoolisées de toutes les catégories pour les contenants de tailles courantes. Ces prix minimums sont automatiquement indexés sur l'inflation tous les ans et ajustés en fonction d'une formule volumétrique qui leur permet d'indiquer précisément le contenu d'éthanol de la boisson; ils sont sujets à des échappatoires (par exemple, consommations gratuites, chèques-cadeaux, etc.). **(1.2 a-e)**

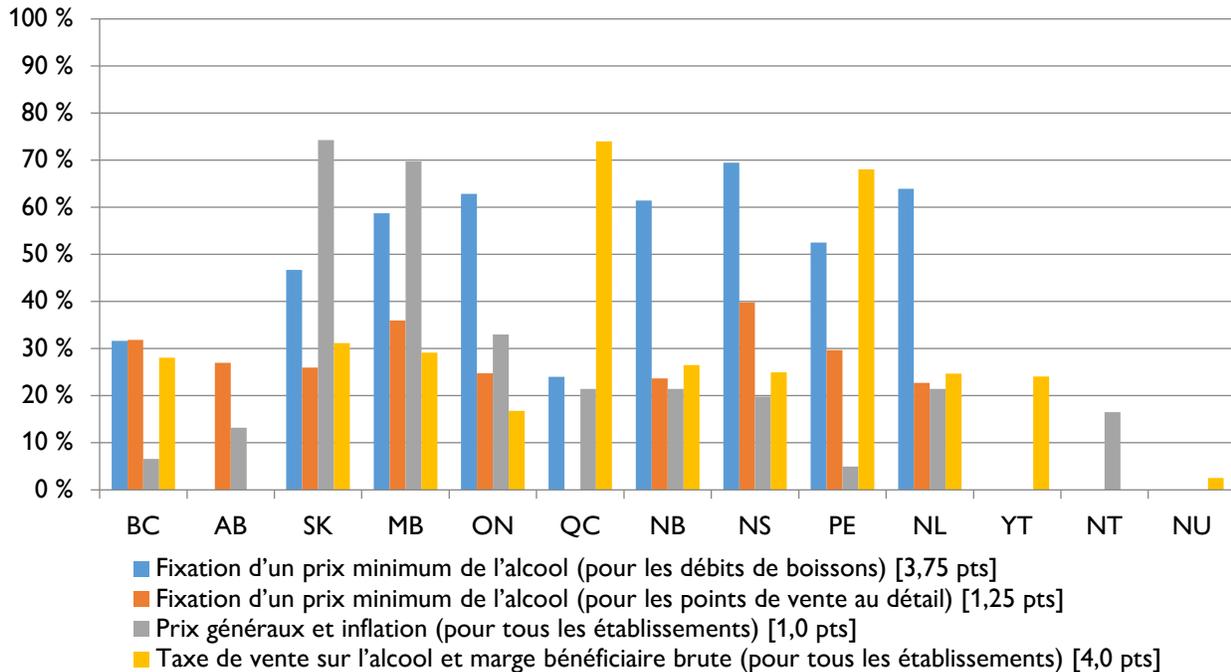
- **L'échelle des prix suit le taux de l'inflation dans tous les types d'établissements (1,0 point)**

D'après les données de Statistique Canada, le différentiel entre l'indice des prix par ressort territorial pour les ventes d'alcool dans tous les types d'établissements et l'indice des prix à la consommation (IPC) était de zéro ou plus dans chaque catégorie de boissons. Nous avons examiné les différences entre les IPC moyens et les prix généraux au cours de l'exercice financier passé ainsi que la tendance sur une période de cinq ans pour interpréter leur concordance avec l'inflation. **(1.3ai-aii)**

- **Taxe de vente sur l'alcool et marges bénéficiaires brutes dans tous les types d'établissements (4,0 points)**

Une taxe de vente de 37,5 % (dans les points de vente au détail) et de 22,5 % (dans les débits de boissons) est appliquée à l'alcool, qui est plus fortement taxé que les autres biens de consommation. Le différentiel est de 27,5 % pour les points de vente au détail et de 12,5 % pour les débits de boissons. Dans les points de vente au détail, le niveau de marge bénéficiaire brute est de 100 % du coût livré pour tous les types de boissons; les débits de boissons achètent dans les points de vente au prix de détail. Une structure de majoration ad valorem des prix de détail ou une indexation annuelle automatique d'une majoration forfaitaire alignée sur l'IPC spécifique au ressort territorial est en place; il n'existe aucune échappatoire (par exemple, des taux de majoration plus bas pour les fabricants artisanaux, ou des majorations différentes par types de permis). **(1.4ai-bii & 1.5ai-bi)**

Figure 3 : Scores des indicateurs de politiques sur la fixation des prix et la taxation par province et territoire



● **Fixation de prix minimums de l'alcool (dans les points de vente au détail)**

La Nouvelle-Écosse (69 %), l'Ontario (63 %) et le Nouveau-Brunswick (61 %) ont obtenu les scores les plus élevés pour leurs politiques de fixation de prix minimums dans les points de vente au détail. L'Alberta, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont tous enregistré un score de 0 % dans la mesure où des prix minimums ne sont pas en vigueur dans les points de vente au détail (voir le tableau 2). Parmi les provinces et territoires qui établissent des prix minimums sur l'alcool vendu dans les points de vente au détail, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador imposent les prix moyens les plus élevés; le Québec ne prévoit de prix minimums que pour les boissons à base de malt vendues dans les épiceries. Le Manitoba impose une tarification minimale volumétrique presque parfaite sur l'alcool vendu dans les points de vente au détail, ajustée à la taille du contenant. L'Ontario, la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador établissent approximativement les prix minimums en fonction du contenu d'éthanol avec des marges très larges plutôt de les y relier avec précision ((\$/L d'éthanol). Seuls la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick indexent sur l'inflation les prix minimums de l'alcool dans les points de vente au détail; au Nouveau-Brunswick, il s'agit d'une politique du détaillant plutôt que d'une mesure législative; l'Ontario indexe les prix minimums de tous les types de boissons exceptée la bière.

● **Fixation de prix minimums de l'alcool (dans les débits de boissons)**

La Nouvelle-Écosse (40 %), le Manitoba (36 %) et la Colombie-Britannique (32 %) ont obtenu les scores les plus élevés pour leurs politiques de fixation de prix minimums pour l'alcool vendu dans les débits de boissons. Le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont tous enregistré un score de

0 % dans la mesure ou des prix minimums ne sont pas actuellement en vigueur dans les débits de boissons (voir le tableau 2). Neuf provinces établissent des prix minimums sur l'alcool vendu dans les débits de boissons. Aucune n'atteint actuellement le seuil recommandé de 3,66 \$ (prix de 2021) par verre standard (par exemple, 17,05 ml d'éthanol). Le prix minimum imposé par la Colombie-Britannique sur toutes les boissons, qui est de 3,46 \$, s'en rapproche le plus, suivi par l'Île-du-Prince-Édouard, avec 3,03 \$. À 1,74 \$ par verre standard sur tous les types de boissons, le prix minimum de Terre-Neuve-et-Labrador est le plus bas, suivi par l'Ontario à 1,86 \$ par verre standard; l'Ontario a baissé le prix minimum des spiritueux de presque 1 \$ depuis 2017, qui est passé de 2,94 \$ par verre standard en 2017 à 1,97 \$ en 2021. Le prix minimum des spiritueux en Colombie-Britannique (5,18 \$), en Alberta (4,32 \$) et en Nouvelle-Écosse (3,67 \$) dépasse le niveau recommandé. Aucune des neuf provinces n'indexe automatiquement les prix minimums des débits de boissons sur l'inflation.

Tableau 2 : Prix minimums de l'alcool

	Points de vente (prix idéal : 1,83 \$)				Débits de boissons (prix idéal : 3,66 \$)			
	Bière	Vin	Spiritueux	Panachés	Bière	Vin	Spiritueux	Panachés
BC	1,35 \$	1,03 \$	1,37 \$	1,12 \$	2,76 \$**	3,45 \$	5,18 \$	2,47 \$
AB	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	2,01 \$	1,76 \$	4,32 \$	1,98 \$
SK	1,52 \$	1,45 \$	1,38 \$	1,28 \$	1,92 \$	1,68 \$	3,38 \$	1,61 \$
MB	1,44 \$	1,34 \$	1,34 \$	1,34 \$	2,25 \$	2,16 \$	3,38 \$	1,61 \$
ON	1,06 \$	1,54 \$	1,63 \$	1,30 \$	2,00 \$	1,92 \$	1,97 \$	1,43 \$
QC	1,49 \$***	Aucun	Aucun	1,02 \$****	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
NB	1,32 \$	1,29 \$	1,10 \$	1,67 \$	1,27 \$	1,73 \$	2,16 \$	3,10 \$
NS	1,82 \$	2,00 \$	1,48 \$	1,96 \$	2,40 \$	2,40 \$	3,67 \$	1,72 \$
PE	2,33 \$	2,14 \$	1,59 \$	2,06 \$	2,15 \$	3,50 \$	3,50 \$	2,50 \$
NL	1,71 \$	1,72 \$	1,47 \$	2,12 \$	1,65 \$	1,91 \$	2,34 \$	1,13 \$
YT	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
NT	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
NU	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

*Prix d'un verre standard pour un contenant de format et de teneur en alcool courants, indiqué en dollars de 2021.

**pour la bière à la pression en portions supérieures à 1,42 L (50 oz)

***Produits vendus uniquement dans les épiceries

****Panachés à base de malt uniquement

● Prix généraux et inflation (pour tous les types d'établissements)

En règle générale, au cours de l'année la plus récente (2021), les prix des vins et spiritueux vendus dans les points de vente au détail de chaque province et territoire n'ont pas suivi le taux de l'inflation; en revanche, le prix de la bière le suit dans toutes les provinces et territoires à l'exception du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador et des Territoires du Nord-Ouest. En général, au cours de l'année la plus récente (2021), les prix de la bière vendue dans les débits de boissons ont suivi le taux de l'inflation dans

toutes les provinces et territoires à l'exception du Yukon. Les prix du vin suivent le taux de l'inflation en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest; au cours de l'année la plus récente, les prix des spiritueux ont suivi le taux de l'inflation dans toutes les provinces et territoires à l'exception de la Colombie-Britannique et du Yukon.

Remarque : Le score du Nunavut dans le domaine de la fixation des prix et de la taxation a été calculé au prorata car les sous-indicateurs de prix généraux et d'inflation n'ont pas pu être calculés en raison de l'absence de données de Statistique Canada sur ce ressort territorial.

● **Taxes de vente et marges bénéficiaires brutes sur l'alcool (pour tous les types d'établissements)**

Le Québec (74 %) et l'Île-du-Prince-Édouard (68 %) ont obtenu les scores les plus élevés en matière de taxes de vente et de marges bénéficiaires brutes sur l'alcool. L'Alberta (0 %), les Territoires du Nord-Ouest (0 %) et le Nunavut (3 %) ont enregistré les scores les plus bas du fait qu'ils n'imposent pas de taxes de vente provinciale ou territoriale sur l'alcool (voir le tableau 3). L'Île-du-Prince-Édouard applique une « taxe sur la santé » de 25 % à l'alcool en plus de la TVH de 15 %; le Québec impose une taxe comparable sur l'alcool ainsi que la TVQ de 9,975 % aux boissons alcoolisées vendues dans les points de vente au détail. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan imposent une taxe sur l'alcool plus élevée que sur les autres biens de consommation : la Colombie-Britannique ajoute une taxe spécifique de 3 % à la TVP de 7 %, tandis qu'en Saskatchewan, une « taxe de consommation d'alcool » de 10 % remplace la TVP de 6 %. En l'absence de taxes de vente générale, le Yukon applique une taxe de 12 % à l'alcool. L'Ontario, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Manitoba taxent l'alcool au même taux que les autres biens de consommation. En Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, aucune taxe de vente sur les biens de consommation ni sur l'alcool n'est en vigueur.

Tableau 3 : Taxes de vente sur l'alcool

	Points de vente au détail	Débits de boissons
BC	3 %	3 %
AB	Aucune	Aucune
SK	10 %	10 %
MB	Aucune	Aucune
ON	Aucune	Aucune
QC	0,63 \$/L pour la bière 1,40 \$/L pour les autres boissons alcoolisées	0,63 \$/L pour la bière 1,40 \$/L pour les autres boissons alcoolisées
NB	Aucune	Aucune
NS	Aucune	Aucune
PE	25 %	Aucune
NL	Aucune	Aucune
YT	12 %	Aucune
NT	Aucune	Aucune
NU	Aucune	Aucune

*En Saskatchewan, la taxe de consommation d'alcool de 10 % remplace la TVP de 6 %.

Fixation des prix et taxation : recommandations pour les domaines d'action

- Appliquer des prix minimums prescrits par la loi en proportion précise de la teneur en éthanol à tous les alcools vendus dans tous les types d'établissement. Établir le prix minimal d'un verre standard (par exemple, 17,05 ml d'éthanol) à au moins 1,83 \$* (ou 2,04 \$ en dollars de 2023) pour l'alcool vendu dans les points de vente au détail et à 3,66 \$ (ou 4,07 \$ en dollars de 2023) pour l'alcool vendu dans les débits de boissons, après taxes, et mettre en place une indexation automatique (*prix de 2021).
- Mettre à jour annuellement les prix de l'alcool en général de manière qu'ils suivent le taux de l'inflation; augmenter les taxes de vente sur l'alcool et taxer celui-ci à un taux plus élevé que les autres biens de consommation.
- Établir les marges bénéficiaires brutes minimums des points de vente à au moins 100 % du coût livré de chaque type de boisson; pour les débits de boissons, établir des marges bénéficiaires brutes à un seuil égal ou plus élevé que celles des points de vente.

2. Disponibilité physique

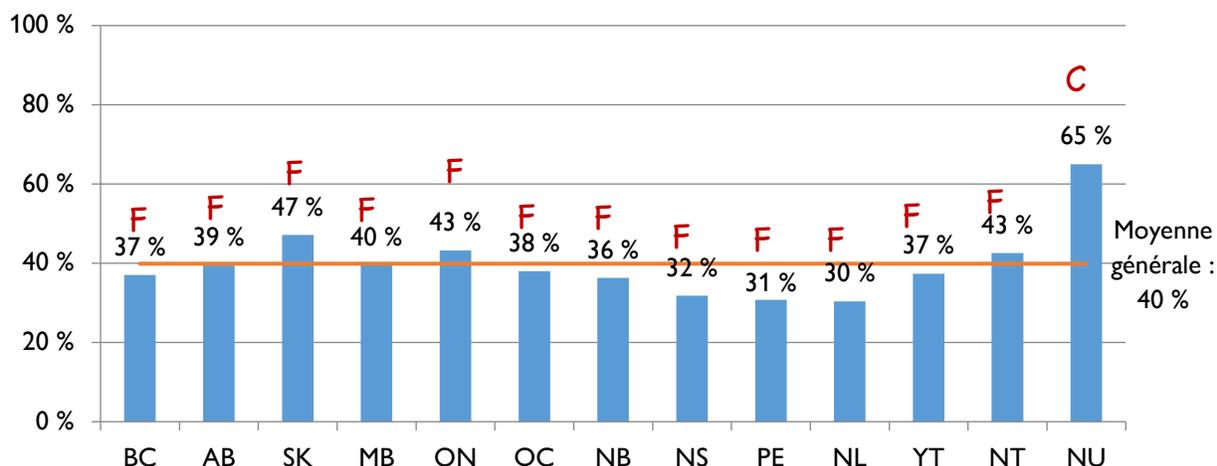
Aperçu du domaine d'action

Limiter la disponibilité physique de l'alcool en réduisant la densité des points de vente et des débits de boissons constitue une intervention majeure auprès de la population pour réduire la consommation et les méfaits. Le domaine de la disponibilité physique a trait à la densité (pour 10 000 habitants âgés de ≥15 ans) des points de vente au détail (magasins d'alcools) et des débits de boissons avec permis d'alcool (restaurants et bars). Ce domaine traite également des heures et des jours d'ouverture de ces établissements, de leurs restrictions d'emplacement, et des types d'entreprises qui sont autorisées à vendre de l'alcool.

Pour en savoir plus et trouver des références, consulter le document [Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#).

Résultats du domaine d'action

Figure 4 : Scores du domaine de la disponibilité physique par province et territoire



Il est très facile de se procurer de l'alcool dans toutes les provinces et territoires, avec une moyenne générale dans ce domaine de 40 % (F). Le Nunavut a obtenu le score le plus élevé (65 %, C), car il limite la disponibilité des points de vente au détail. Les autres scores les plus élevés ont été attribués à la Saskatchewan (47 %) et à l'Ontario (43 %). La Nouvelle-Écosse (32 %), l'Île-du-Prince-Édouard (31 %) et Terre-Neuve-et-Labrador (30 %) ont reçu les scores les plus bas dans la mesure où aucune limite de densité des points de vente au détail n'y sont actuellement appliquées.

Bien que la moyenne générale dans ce domaine ait été basse, si toutes les provinces et territoires appliquaient partout au Canada les meilleures politiques existantes en matière de disponibilité physique, leur score pourrait passer de 40 % (F) à 82 % (A-). Voir le document [Chefs de file des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires](#) pour en savoir plus (document en anglais. Traduction française fournie sur demande).

Disponibilité physique : indicateurs des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires

- **Densité, emplacement, horaires et jours de vente (pour les points de vente au détail) (6,25 points)**

La province ou le territoire impose aux points de vente au détail des limites de densité (par exemple, en fonction du nombre d'habitants ou du nombre de magasins) et d'emplacement (par exemple, à une distance minimum obligatoire des écoles ou des centres communautaires), avec un plafond de deux points de vente ou moins pour 10 000 habitants de 15 ans et plus, y compris les magasins privés, publics et de fermentation sur place. Les points de vente au détail sont ouverts pendant un nombre d'heures inférieur au nombre maximum autorisé par semaine; leurs heures d'ouverture prescrites ne commencent pas avant 11 h et ne dépassent pas 20 h, et leurs jours de vente s'élèvent à moins de sept par semaine. **(Indicateurs de la grille d'évaluation 2.1a-c & 2.3ai-bii)**

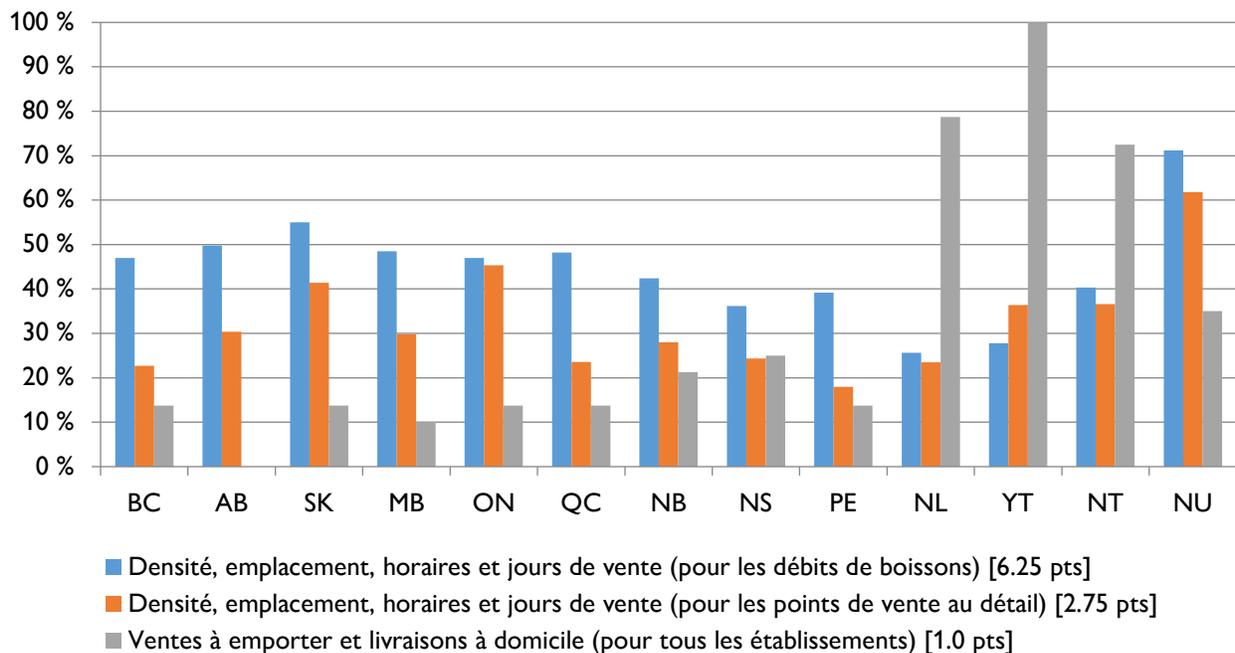
- **Densité, emplacement et heures de vente (pour les débits de boissons) (2,75 points)**

La province ou le territoire impose aux débits de boissons des limites de densité (par exemple, en fonction du nombre d'habitants ou du nombre d'établissements) et d'emplacement (par exemple, à une distance minimum obligatoire des écoles ou des centres communautaires), avec un plafond de quinze débits ou moins pour 10 000 habitants de 15 ans et plus. Les heures prescrites de vente d'alcool dans les débits de boissons ne commencent pas avant 11 h ou ne dépassent pas 1 h le jour suivant; ils sont ouverts pendant un nombre d'heures inférieur au nombre maximum autorisé par semaine; aucune exception ou prolongation discrétionnaire n'est accordée aux heures et jours de vente (par exemple, en prolongeant les heures d'ouverture à l'occasion d'événements communautaires). **(2.2a-c & 2.4ai-c)**

- **Ventes à emporter et livraisons à domicile (pour tous les types d'établissements) (1 point)**

Une réglementation est en place interdisant les livraisons d'alcool à domicile par les points de vente au détail et les débits de boissons; ou bien, cette réglementation exige que la livraison à domicile soit effectuée uniquement par le magasin ou le restaurant (avec livraison de nourriture obligatoire) plutôt que par un tiers (comme Uber Eats); les prescriptions relatives à l'achat de nourriture doivent être bien précisées et adéquates. **(2.5a-bii)**

Figure 5 : Scores des indicateurs de politiques sur la disponibilité physique par province et territoire



● **Densité, emplacement, horaires et jours de vente (pour les points de vente au détail)**

Le Nunavut (71 %), la Saskatchewan (55 %) et l'Alberta (50 %) ont obtenu les scores les plus élevés en matière de mesures limitant la densité des points de vente ainsi que leur emplacement et leurs horaires et jours de vente. Les scores les plus bas ont été attribués à Terre-Neuve-et-Labrador (26 %), au Yukon (28 %) et à la Nouvelle-Écosse (36 %). La densité des points de vente au détail est la plus basse au Nunavut (1,5 magasin pour 10 000 habitants) avec seulement deux magasins en présentiel. L'Ontario arrive ensuite en deuxième place, avec une densité de 2,7 points de vente par habitant. Les niveaux de densité de la Nouvelle-Écosse (4,4 points de vente), du Manitoba et du Nouveau-Brunswick (5,0 points de vente dans les deux cas) se rapprochent de la limite recommandée de 2,0 points de vente pour 10 000 habitants (voir le tableau 4). Au Québec, dans l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, la densité des points de vente dépasse de 5 à 11 fois la limite recommandée par habitant. Parmi toutes les provinces et territoires, seuls la Saskatchewan et le Yukon ont prescrit par la loi des limites de densité des points de vente au détail basées sur la population; pourtant, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut possèdent les pouvoirs législatifs d'en faire autant. L'Ontario fixe un plafond aux permis d'alcool des épiceriers. La Colombie-Britannique a imposé un moratoire interdisant les nouveaux permis de points de vente au détail.

Bien que de nombreux ressorts territoriaux possèdent les pouvoirs législatifs qui leur permettraient de limiter l'emplacement des points de vente au détail, la majorité ne les applique pas à l'heure actuelle. La Saskatchewan limite leur emplacement dans son District administratif du Nord et en Ontario, les

détaillants publics appliquent volontairement des restrictions, bien que celles-ci ne soient pas prescrites par la loi. À l'exception du Nunavut, dans toutes les provinces et territoires, les heures d'ouverture des points de vente au détail vont au-delà de ce qui est recommandé (voir le tableau 5). Les Territoires du Nord-Ouest sont le seul ressort territorial qui limite les ventes à six jours par semaine et où les heures d'ouverture ne vont pas au-delà de 23 h. Au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les heures de fermeture se situent dans les deux heures précédant ou suivant l'heure recommandée de 20 h.

● **Densité, emplacement et heures de vente (pour les débits de boissons)**

Le Nunavut (62 %), l'Ontario (45 %) et la Saskatchewan (41 %) ont obtenu les scores les plus élevés en matière de mesures limitant la densité des débits de boissons ainsi que leur emplacement et leurs heures et jours de vente. Les scores les plus bas ont été attribués à l'Île-du-Prince-Édouard (18 %), à la Colombie-Britannique (23 %), à Terre-Neuve-et-Labrador (23 %), à la Nouvelle-Écosse (24 %) et au Québec (24 %). Le Nunavut possède la densité de débits de boissons la plus basse (7,5 débits pour 10 000 habitants). L'Ontario arrive ensuite en deuxième place avec 14,6 débits. Les niveaux de densité du Manitoba et du Québec (17,5 débits dans les deux cas) se rapprochent de la limite recommandée de 15 débits pour 10 000 habitants (voir le tableau 4). En Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, la densité des débits de boissons dépasse de deux à trois fois la limite recommandée par habitant (voir le tableau 4). Aucune province ou territoire n'impose actuellement de limites à la densité des débits de boissons, bien que la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador possèdent les pouvoirs législatifs de le faire. La Nouvelle-Écosse et les territoires sont actuellement les seuls à avoir imposé des limites d'emplacement aux débits de boissons. La Nouvelle-Écosse, en particulier, restreint leur emplacement près des écoles et des hôpitaux ou d'autres établissements du même genre. Dans toutes les provinces et territoires, les heures d'exploitation des débits de boissons vont au-delà des heures recommandées de 11 h pour l'ouverture et de 1 h le lendemain pour la fermeture (voir le tableau 5). Dans la majorité d'entre eux (huit sur treize), des échappatoires autorisent la prolongation de ces heures pour les événements sportifs et culturels.

Tableau 4 : Densité des points de vente d'alcool et des débits de boissons

	Taux de densité des points de vente au détail pour 10 000 habitants (idéalement 2,0)	Taux de densité des débits de boissons pour 10 000 habitants (idéalement 15,0)
BC	6,0	19,1
AB	6,6	19,2
SK	7,1	24,8
MB	5,0	17,5
ON	2,7	14,6
QC	12,6	17,6
NB	5,0	21,5
NS	4,4	28,1
PE	11,0	38,2
NL	19,1	30,8
YT	22,5	54,1
NT	18,2	26,2
NU	1,5	7,5

Tableau 5 : Heures d'ouverture réglementées des ventes d'alcool

	Points de vente au détail¹			Débits de boissons¹	
	Ouverture 7 jours par semaine	Heures d'ouverture réglementées (sauf indication du contraire)	Nombre maximum d'heures d'ouverture sur 24 heures	Heures d'ouverture réglementées¹ (sauf indication du contraire)	Nombre maximum d'heures d'ouverture sur 24 heures
BC	Oui	7 h – 23 h	16	9 h – 4 h le jour suivant	19
AB	Oui	9 h – 2 h le jour suivant	17	10 h – 2 h le jour suivant	16
SK	Oui	8 h – 3 h le jour suivant	19	9 h 30 – 2 h le jour suivant	16,5
MB	Oui	8 h – 0 h (vendeurs de bière au détail : 8 h – 2 h 30 le jour suivant)	14 (18,5)	9 h – 2 h le jour suivant	17
ON	Oui	7 h – 23 h	16	9 h – 2 h le jour suivant	17
QC	Oui	8 h – 21 h Heures réduites le samedi et le dimanche : 8 h – 17 h *Non fixées par la réglementation	13	8 h – 3 h le jour suivant	19
NB	Oui	6 h – 0 h pour les épicerie de franchise	18	9 h – 2 h le jour suivant	17 (20)

	Points de vente au détail ¹			Débits de boissons ¹	
	Ouverture 7 jours par semaine	Heures d'ouverture réglementées (sauf indication du contraire)	Nombre maximum d'heures d'ouverture sur 24 heures	Heures d'ouverture réglementées ¹ (sauf indication du contraire)	Nombre maximum d'heures d'ouverture sur 24 heures
				(pour les détenteurs de permis qui servent des repas complets : 6 h – 2 h)	
NS	Oui	10 h – 21 h (pour les magasins de franchise : 7 h – 0 h) *Non fixées par la réglementation	11 (17)	10 h – 2 h le jour suivant (permis de cabaret : 11 h – 3 h 30 six jours par semaine)	16 (16,5)
PE	Oui	9 h – 21 h* Heures réduites le dimanche : 12 h – 17 h (magasins d'alcool : 8 h – 0 h; heures réduites le dimanche : 12 h – 0 h) *Non fixées par la réglementation	12 (16)	9 h – 2 h le jour suivant* *Non fixées par la réglementation	17
NL	Oui	9 h – 21 h* Heures réduites le dimanche : 10 h – 18 h *Non fixées par la réglementation	11	9 h – 2 h le jour suivant (Pour les permis d'heures prolongées : du jeudi au dimanche, 9 h – 3 h le jour suivant)	17 (19)
YT	Oui	9 h – 2 h le jour suivant	17	9 h – 2 h le jour suivant	17
NT	Non (fermés le dimanche)	11 h – 22 h* *Non fixées par la réglementation	11	10 h – 2 h le jour suivant	16
NU	Oui	9 h – 21 h*	12	10 h – 2 h le jour suivant	16

¹ Les heures d'ouverture sont définies dans la réglementation pour les points de vente au détail ainsi que pour les débits de boissons sauf indication du contraire; les notes des ressorts territoriaux ont été évaluées en fonction des heures d'ouverture les plus longues, sans distinction de type de permis. Les heures d'ouverture des points de vente au détail de types différents (comme les marchés fermiers et les magasins hors taxes) et les débits de boissons détenant des permis de types différents (comme les bars-salons et les établissements sportifs) sont susceptibles de varier par rapports aux heures réglementées indiquées dans le tableau 5.

● **Ventes à emporter et livraisons à domicile (pour tous les établissements)**

Le Yukon (100 %), Terre-Neuve-et-Labrador (79 %) et les Territoires du Nord-Ouest (73 %) ont obtenu le score le plus élevé pour des mesures limitant les ventes à emporter et les livraisons d'alcool à domicile à partir de points de vente au détail et de débits de boissons (voir le tableau 6). Les scores les plus bas ont été attribués à l'Alberta (0 %), au Manitoba (10 %) et à la Colombie-Britannique, à la Saskatchewan, à l'Ontario, au Québec et à l'Île-du-Prince-Édouard (14 % pour tous). Le Yukon est le seul ressort territorial qui interdit les livraisons d'alcool à domicile à partir des points de vente au détail ainsi que les ventes à emporter et les livraisons à domicile à partir de débits de boissons. La plupart des ressorts territoriaux (dix sur treize) permettent une forme ou une autre de vente à emporter ou de livraison à domicile, souvent par un service comme Door Dash ou Uber Eats. Terre-Neuve-et-Labrador et les Territoires du Nord-Ouest interdisent les livraisons à partir des points de vente au détail. Le Nunavut interdit toutes les ventes à emporter ainsi que les livraisons à partir des débits de boissons. La Nouvelle-Écosse interdit les livraisons à partir des débits de boissons. Parmi plusieurs des provinces et territoires qui autorisent les ventes à emporter et les livraisons, la réglementation prévoit que celles-ci soient accompagnées de nourriture (par exemple, la Saskatchewan exige un ratio de 1 :1 entre les ventes d'alcool et de nourriture).

Tableau 6 : Ventes à emporter et livraison d'alcool à domicile

	Points de vente au détail		Débits de boissons			
	Livraisons à domicile autorisées	Livraisons à domicile par un tiers autorisées (par exemple, Uber Eats)	Livraisons à domicile autorisées	Ventes à emporter autorisées	Livraisons à domicile par un tiers autorisées (par exemple, Uber Eats)	Achat de nourriture requis avec l'achat d'alcool
BC	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
AB	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
SK	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
MB	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*
ON	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
QC	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
NB	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
NS	Oui	Oui	Non	Oui	--	Oui
PE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
NL	Non	--	Oui	Oui	Oui	Oui
YT	Non	--	Non	Non	--	--
NT	Non	--	Oui	Oui	Non	Non
NU	Oui	Oui	Non	Non	--	--

*Achat de nourriture exigé pour les ventes à emporter seulement, pas pour les livraisons à domicile

Disponibilité physique : recommandations pour le domaines d'action

- Réduire la densité de tous les points de vente et débits de boissons existants. Introduire ou renforcer des limites de densité et de placement pour tous les types d'établissements.
- Réduire et légiférer le maximum d'heures de vente permises par semaine; limiter les ventes d'alcool à avant 11 h et à après 20 h pour les points de vente et à 1 h pour les débits de boissons.
- Interdire les ventes à emporter à partir des débits de boissons. Interdire les livraisons d'alcool à domicile par tous les établissements, y compris par un tiers.

3. Système de contrôle

Aperçu du domaine d'action

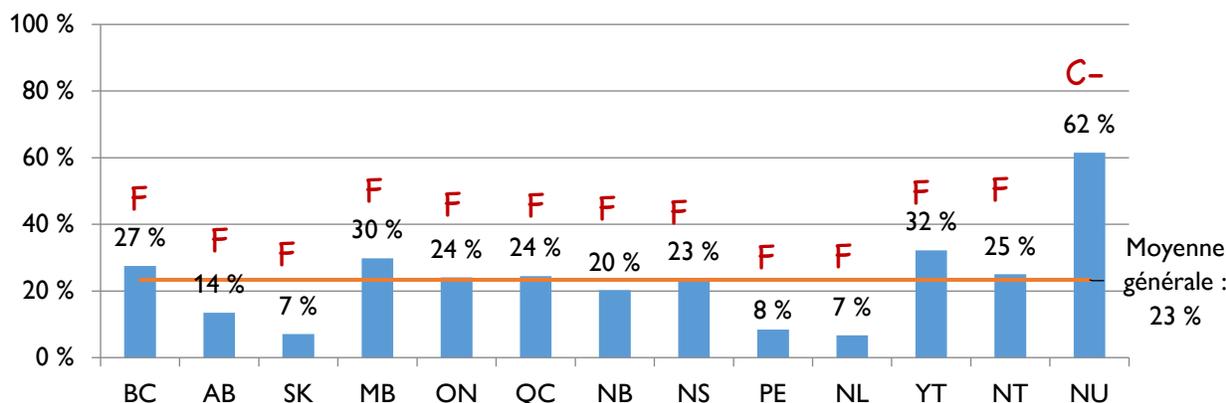
Un système de contrôle de l'alcool consistant en un monopole d'État qui réglemente la distribution et les ventes par l'entremise d'un ministère de la santé constitue un moyen efficace de réduire la consommation d'alcool et ses méfaits.

Les systèmes de contrôle de l'alcool vont du monopole étatique, dans lequel l'État en dirige la vente en gros, la vente au détail ou la distribution, à la vente au détail entièrement privatisée. Il a été démontré que la privatisation et la déréglementation des ventes d'alcool augmentent la densité de tous les types d'établissements; la concurrence s'en trouve ainsi stimulée, ce qui prolonge les heures de vente, fait baisser les prix et entraîne des interventions moins rigoureuses pour interdire les ventes aux mineurs et aux clients en état d'ébriété.

Pour en savoir plus et trouver des références, consulter le document [Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#).

Résultats du domaine d'action

Figure 6 : Scores du domaine du système de contrôle par province et territoire



Autre qu'au Nunavut, les systèmes de contrôle de l'alcool dans les provinces et territoires sont relativement faibles, la moyenne générale dans ce domaine étant de 23 % (F). Avec son système de contrôle de l'alcool particulier et ses points de vente au détail appartenant à l'État et exploités par lui, le Nunavut a obtenu le score le plus élevé (62 %, C-). Les seconds scores les plus élevés ont été attribués au Yukon (32 %) et au Manitoba (30 %). L'Île-du-Prince-Édouard (8 %), Terre-Neuve-et-Labrador (7 %) et la Saskatchewan (7 %) ont enregistré les scores les plus bas.

Bien que la moyenne générale dans ce domaine ait été basse, si toutes les provinces et territoires appliquaient partout au Canada les meilleures politiques existantes en matière de système de contrôle, leur score pourrait passer de 23 % (F) à 86 % (A). Voir le document [Chefs de file des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires](#) pour en savoir plus (document en anglais. Traduction française fournie sur demande).

Système de contrôle : indicateurs des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires

● Structure du système de contrôle (6,0 points)

Les organismes de réglementation de l'alcool et les détaillants et concessionnaires dépendent d'un ministère qui inclut la santé et la sécurité dans son mandat. S'ils sont supervisés par un ministère autre que celui de la santé, il existe une séparation à l'échelle ministérielle entre les détaillants ou concessionnaires et les organismes de réglementation. Un grossiste d'État (ou des frais de grossiste d'État équivalents) est toujours nécessaire dans la chaîne d'approvisionnement entre le producteur ou le fabricant et le détaillant et dans le nombre de points de vente appartenant à l'État et gérés par lui (les ressorts territoriaux ont été notés en fonction d'un idéal de monopole d'État de 100 %).

(Indicateurs de la grille d'évaluation 3.1ai-b, 3.2a & 3.3a)

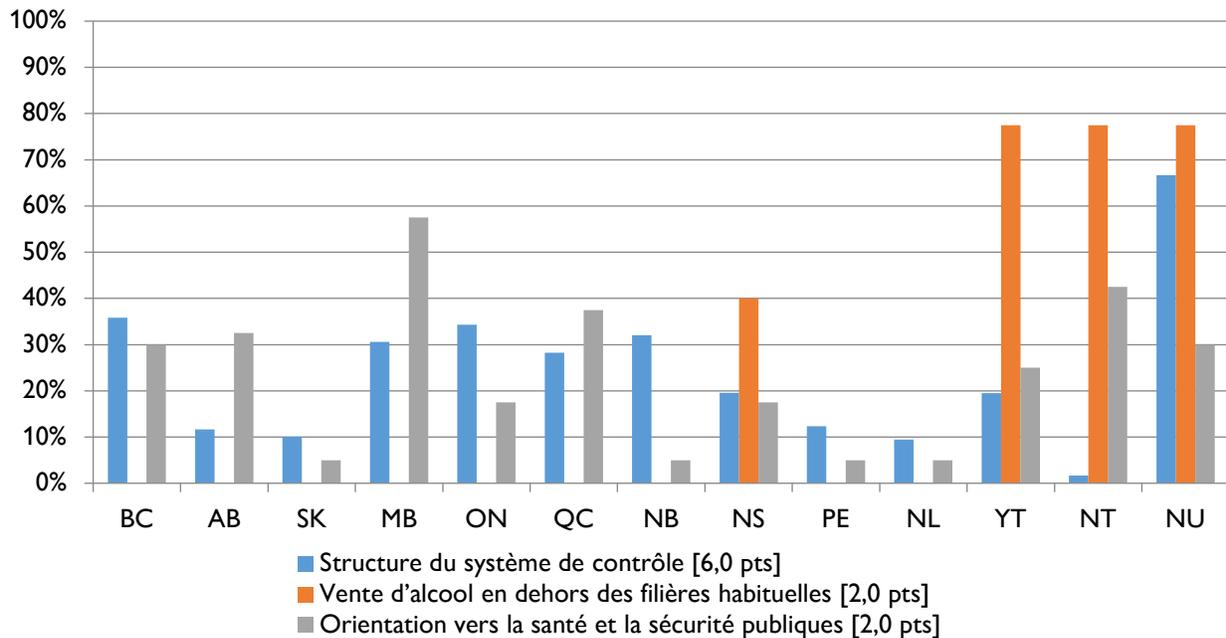
● Ventes d'alcool en dehors des filières habituelles (2,0 points)

La réglementation interdit les ventes d'alcool dans les magasins qui vendent d'autres biens de consommation (par exemple, les épiceries, les marchés, les dépanneurs, les stations-services et d'autres magasins de détail); elle interdit aussi les ventes en ligne à partir des points de vente au détail. Les ventes d'alcool sont aussi prohibées en dehors des restaurants et des bars, comme dans des lieux offrant d'autres biens et services (par exemple, salons de coiffure et de manucure, spas, cinémas, librairies, terrains de golf, installations sportives, centres communautaires, etc.); les établissements de fermentation sur place et les trousseaux de fabrication de bière chez soi sont proscrits. **(3.4ai-av)**

● Priorité à la santé publique et à la sécurité (2,0 points)

Des fonds prescrits par la loi financent des recherches, des interventions et des programmes de prévention et de traitement éprouvés, conçus et mis sur pied sans la participation de l'industrie de l'alcool. La protection de la santé et de la sécurité publiques (allant au-delà de la notion de « responsabilité sociale ») constitue un objectif explicite du système de contrôle de l'alcool pour les organismes de réglementation et les concessionnaires et détaillants. Dans le cadre de ce double mandat, les publications sur les médias sociaux sont principalement consacrées à des messages sur la santé et la sécurité (allant au-delà des notions de « responsabilité sociale » et de « boire de manière responsable ») plutôt qu'à la promotion de produits. Les recommandations ou la contribution des services de santé publique à la prise de décision et aux modifications législatives des politiques sur l'alcool sont prescrites par la loi; un processus officiel permet d'impliquer les groupes prioritaires non industriels sous-représentés dans la consultation publique sur les changements d'orientation sur l'alcool, avec les effets sur la santé comme souci principal; le processus de consultation publique est mené indépendamment de l'industrie de l'alcool. Un système d'information du public en ligne, centralisé et obligatoirement instauré, permet de surveiller les activités de lobbying de l'industrie dans les provinces et territoires par organisation et par sujet; ce système est conçu pour être accessible au grand public. **(3.5a-bii, 3.4c & 3.6a-c)**

Figure 7 : Scores des indicateurs du domaine du système de contrôle par province et territoire



● **Structure du système de contrôle**

Le Nunavut (67 %) a obtenu le score le plus élevé en matière de structure du système de contrôle dans la mesure où ses deux points de vente au détail appartiennent à 100 % à l'État et sont gérés par lui. Les autres scores les plus élevés ont été attribués à la Colombie-Britannique (36 %) et à l'Ontario (34 %). Les Territoires du Nord-Ouest (2 %), Terre-Neuve-et-Labrador (9 %) et la Saskatchewan (10 %) ont reçu les scores les plus bas. La proportion de points de vente au détail appartenant à l'État et gérés par lui va de 0 % en Alberta (réseau de magasins complètement privatisés) à 29 % en Nouvelle-Écosse (voir le tableau 7). Seuls le Yukon, le Nunavut et la Colombie-Britannique exigent la présence d'un grossiste d'État dans la chaîne d'approvisionnement entre les producteurs ou fabricants d'alcool et les détaillants. Aucuns des organismes de réglementation de l'alcool des provinces et territoires ne dépendent d'un ministère de la santé publique; cependant, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces organismes sont placés sous la responsabilité de ministères de la justice ou de la sécurité publique (voir le tableau 8). Aucuns des concessionnaires et détaillants d'alcool des provinces et territoires ne sont supervisés par un ministère de la santé publique; tous (sauf au Manitoba) rendent compte à un ministère des finances ou à une société de la Couronne. Au Manitoba, au moment de la collecte de données, c'était le ministre des Sports, de la Culture et du Patrimoine qui était responsable des détaillants d'alcool.

Tableau 7 : Proportion du monopole d'État de la vente au détail

	Points de vente au détail
BC	7,5 %
AB	0 %*
SK	5,2 %**
MB	11,7 %
ON	22,9 %
QC	4,8 %
NB	21,0 %
NS	28,8 %
PE	12,1 %
NL	3,4 %
YT	8,6 %
NT	0 %***
NU	100 %

*En Alberta, le réseau de points de vente au détail est entièrement privatisé.

**La Saskatchewan a entièrement privatisé les ventes d'alcool au détail en 2023.

***Les points de vente au détail des Territoires du Nord-Ouest opèrent sur un modèle de consignment privée.

Tableau 8 : Ministères sous la responsabilité desquels sont placées la réglementation, la distribution et la vente au détail de l'alcool

	Réglementation de l'alcool	Distribution et vente au détail de l'alcool
BC	Ministère de la Sécurité publique	Ministère des Finances
AB	Ministère des Finances	Ministère des Finances
SK	La Saskatchewan Liquor and Gaming Authority (SLGA) exerce en tant que société de la Couronne du Conseil du Trésor.	La Saskatchewan Liquor and Gaming Authority (SLGA) exerce en tant que société de la Couronne du Conseil du Trésor.
MB	Ministre de la Justice et Procureur général	Ministre des Sports, de la Culture et du Patrimoine
ON	Procureur général de l'Ontario	Ministère des Finances
QC	Ministère de la Sécurité publique	Ministre des Finances (avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le ministre de la Sécurité publique)
NB	Ministre de la Justice et de la Sécurité publique	Ministre des Finances
NS	Ministre de Service Nouvelle-Écosse et des Services internes	Ministère des Finances
PE	Ministère des Finances	Ministère des Finances
NL	Ministère des Finances	Ministère des Finances
YT	Commission des alcools du Yukon*	Société des alcools du Yukon*
NT	Ministère des Finances	Ministère des Finances
NU	Ministère des Finances	Ministère des Finances

*L'hon. Ran Pillai a été désigné ministre responsable de la Commission des alcools du Yukon et de la Société des alcools du Yukon par l'Assemblée législative.

● Vente d'alcool en dehors des filières habituelles

Le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut (78 % pour tous) ont obtenu le score le plus élevé en matière de mesures limitant la vente d'alcool en dehors des points de vente et des débits de boissons. Un score de 0 % a été attribué aux neuf ressorts territoriaux restants. La Nouvelle-Écosse et les trois territoires interdisent la vente d'alcool aux côtés d'autres biens de consommation (par exemple, dans les épicerie, les dépanneurs ou les stations-service). Les territoires interdisent la vente d'alcool en ligne par les points de vente au détail. Bien d'autres provinces et territoires, en particulier l'Ontario et le Québec, autorisent la vente d'alcool en dehors des points de vente au détail, comme dans les épicerie, les dépanneurs (par exemple, dans les 7-Eleven) et les stations-service. Les dix provinces autorisent la vente d'alcool en ligne par les points de vente au détail de même qu'avec d'autres services, comme dans les salons de coiffure, les cinémas, les centres de loisirs ou au cours de manifestations sportives.

● Orientation vers la santé et la sécurité publiques

Le Manitoba (58 %), les Territoires du Nord-Ouest (43 %) et le Québec (38 %) ont obtenu les scores les plus élevés en matière de systèmes de contrôle orientés vers la santé et la sécurité publiques. La Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador ont reçu les scores les plus bas (5 % pour tous). Seuls le Manitoba et le Québec consacrent des fonds prescrits par la loi à la prévention des méfaits, à la recherche ou à des programmes de traitement appuyés par des données probantes. La Colombie-Britannique est la seule, parmi les provinces et les territoires, à avoir un mandat de régulation de l'alcool qui mentionne la santé et la sécurité publiques. Le Manitoba est le seul des provinces et territoires à avoir un mandat pour les concessionnaires et les détaillants qui mentionne la santé et la sécurité publiques. Excepté les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, tous les ressorts territoriaux ont rendu obligatoire la publication des activités de lobbying de l'industrie de l'alcool sur un registre en ligne. Le Manitoba et les trois territoires prescrivent par la loi la participation du public et de groupes de parties prenantes. Seul le Nunavut recherche des conseils sur les changements d'orientation des politiques en matière d'alcool avec un système de comités de sensibilisation à l'alcool élus localement.

Système de contrôle : recommandations pour le domaines d'action

- Désigner un ministère chargé de la santé et/ou de la sécurité pour superviser la réglementation et la distribution de l'alcool.
- Exiger une redevance de grossiste ou son équivalent pour l'État entre le producteur ou le fabricant et le détaillant sans exception (par exemple, les magasins de fabricants).
- Accroître le pourcentage de points de vente au détail appartenant à l'État et gérés par lui et s'acheminer vers un monopole d'État intégral.
- Interdire les ventes d'alcool en dehors des établissements habituels, comme dans les dépanneurs, les épiceries, les spas, les installations sportives, ou les ventes en ligne; éliminer progressivement les établissements de fermentation sur place et les trousseaux de fabrication de bière chez soi.
- Inclure explicitement la protection de la santé et de la sécurité publiques dans le mandat de l'organisme de réglementation et du concessionnaire ou du détaillant; promulguer une loi affectant des fonds à la prévention des méfaits, à la recherche et au traitement; exiger la participation de la santé publique aux modifications législatives et à la prise de décision; poursuivre une mobilisation du public axée sur la santé; signaler de manière transparente les activités de lobbying de l'industrie sur une plate-forme publique en ligne.

4. Mesures contre la conduite avec facultés affaiblies

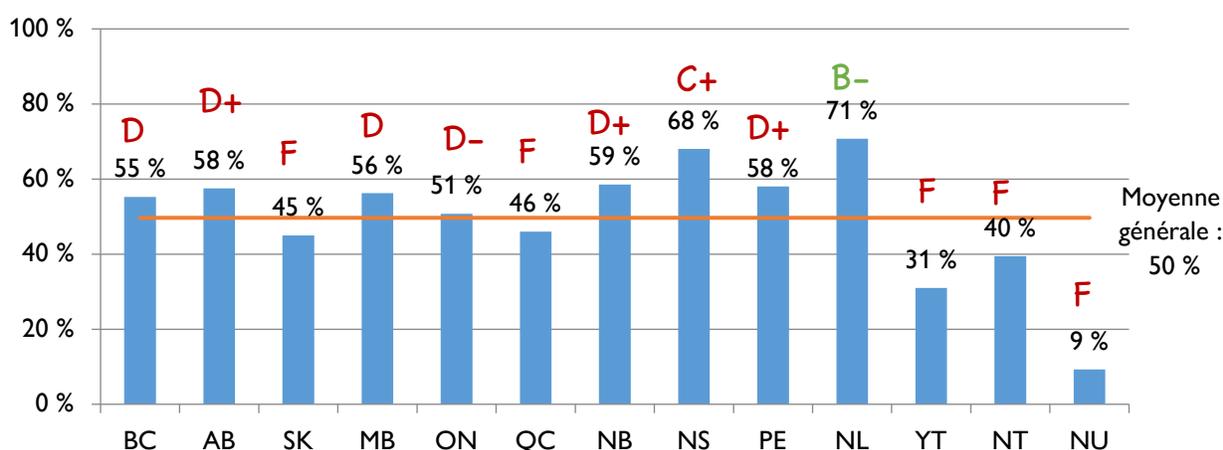
Aperçu du domaine d'action

Bien que les accidents de la route restent l'une des principales causes de décès et de blessures dus à l'alcool au Canada, des politiques appuyées par des données probantes peuvent réduire considérablement ce problème. Les mesures de lutte contre la conduite avec facultés affaiblies comme la délivrance graduelle des permis de conduire aux nouveaux conducteurs, la suspension du permis de conduire, la confiscation du véhicule pour les conducteurs dont l'alcoolémie s'élève à 0,05 % ou plus, et enfin, les programmes d'antidémarrageurs éthylométriques sont des mesures qui ont fait leurs preuves et qui peuvent réduire considérablement les accidents de la route causés par l'alcool.

Pour en savoir plus et trouver des références, consulter le document [Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#).

Résultats du domaine d'action

Figure 8 : Scores du domaine des mesures contre la conduite avec facultés affaiblies par province et territoire



Les scores sur les mesures contre la conduite avec facultés affaiblies se sont avérés à peu près les mêmes dans tout le pays, avec une moyenne générale de 50 % (D-). Les scores les plus élevés ont été obtenus par Terre-Neuve-et-Labrador (71 %, B-), suivi de la Nouvelle-Écosse (68 %, C+), du Nouveau-Brunswick (59 %, D+), de l'Alberta et de l'Île-du-Prince-Édouard (58 %, D+ pour les deux). Bien que les trois territoires aient enregistré les scores les plus bas (le Nunavut avec 9 %, le Yukon avec 31 % et les Territoires du Nord-Ouest avec 40 %), il est important de remarquer qu'on s'y heurte à des obstacles à l'application de certaines mesures, comme les programmes d'antidémarrageurs éthylométriques, dans la mesure où les infrastructures requises (par exemple, l'accès à des services d'installation spécialisés) ne sont pas toujours présentes.

Bien que la moyenne générale dans ce domaine ait été basse, si toutes les provinces et territoires appliquaient partout au Canada les meilleures politiques existantes en matière de mesures contre la conduite avec facultés affaiblies), leur score pourrait passer de 50 % (D-) à 96 % (A+). Voir le document [Chefs de file des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires](#) pour en savoir plus (document en anglais. Traduction française fournie sur demande).

Ce que nous avons mesuré

Mesures contre la conduite avec facultés affaiblies : indicateurs des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires

● Délivrance graduelle des permis de conduire et lois de tolérance zéro (4 points)

L'âge minimum pour le programme de délivrance graduelle des permis de conduire est de 16 ans; un premier stade d'un minimum de 12 mois et un deuxième stade d'un minimum de 24 mois sont nécessaires pour obtenir le permis, que le candidat soit inscrit ou non dans un cours de conduite automobile. Au deuxième stade, les conducteurs ont l'interdiction de conduire la nuit (par exemple, de 0 h à 5 h), sous réserve d'exceptions limitées (par exemple, les conducteurs de 22 ans et plus, supervisés et/ou conduisant dans le cadre d'un emploi) et ne peuvent transporter qu'un nombre limité de passagers qui ne sont pas de leur famille, quel que soit le nombre de ceintures de sécurité. Les candidats au permis graduel et les nouveaux conducteurs ayant moins de cinq ans d'expérience ont l'interdiction de présenter un test d'alcoolémie positif lors d'un contrôle et les sanctions sont les suivantes : pour les apprentis conducteurs, suspension obligatoire de leur permis de conduire pendant 40 jours et mise en fourrière de leur véhicule pendant sept jours, puis recommencer le programme de délivrance graduelle du permis au stade requis; pour les nouveaux conducteurs titulaires d'un permis qui ont moins de 22 ans ou moins de cinq ans d'expérience, suspension de leur permis de conduire pendant 40 jours, mise en fourrière de leur véhicule pendant sept jours et extension d'un an à la période de tolérance zéro.

(Indicateurs de la grille d'évaluation 4.1a-e & 4.2ai-bii)

● Sanctions envers les contenants ouverts et l'usage de substances multiples (0,5 points).

Sanctions imposées pour les contenants d'alcool (ouverts ou non) aisément accessibles à toute personne dans le véhicule; sanctions renforcées lorsque la présence d'autres drogues est détectée en plus d'alcool. **(4.3a & 4.4a)**

Mesures contre la conduite avec facultés affaiblies : indicateurs des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires

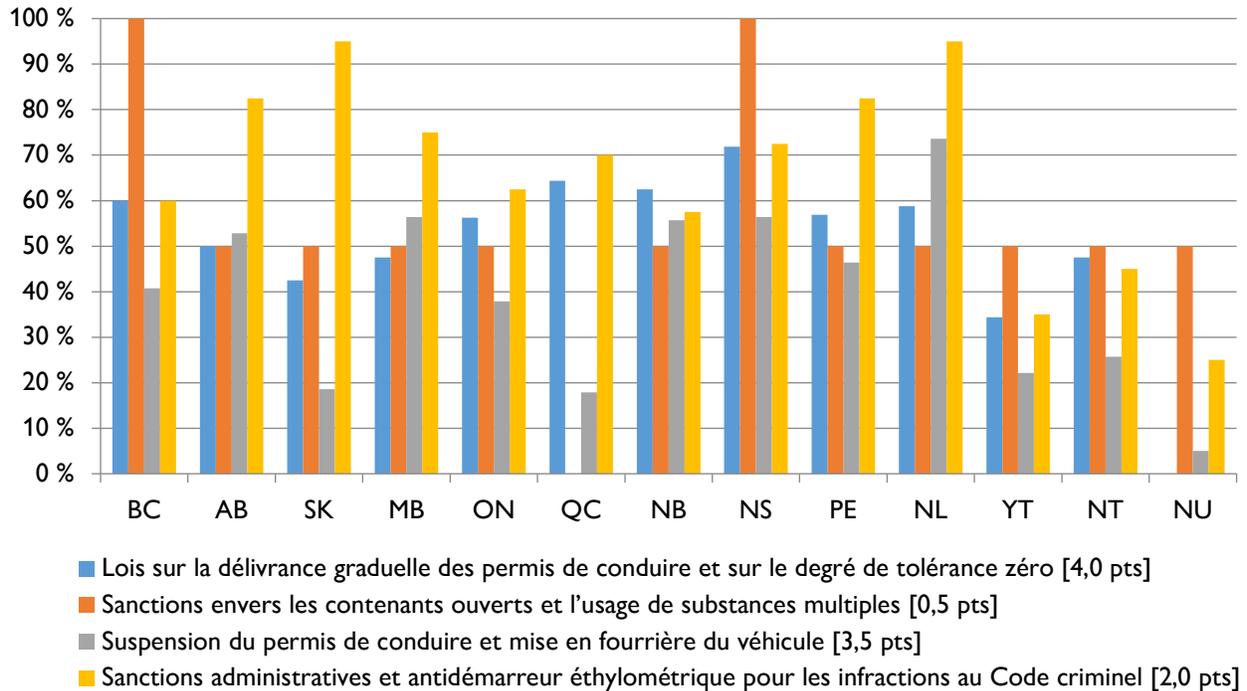
● **Suspension du permis de conduire et mise en fourrière du véhicule (3,5 points)**

La suspension du permis de conduire et la mise en fourrière du véhicule sont imposées pendant une période obligatoire de 24 heures aux conducteurs dont on peut raisonnablement penser qu'ils sont en état d'ébriété (sans éthylométrie ni de test de sobriété normalisé); la suspension du permis de conduire et la mise en fourrière du véhicule sont imposées pendant une période obligatoire de sept jours aux conducteurs dont l'alcoolémie se situe entre 0,05 et 0,09 % ou qui échouent au test de sobriété normalisé. Une suspension progressive du permis de conduire, la mise en fourrière du véhicule et des mesures réparatrices sont imposées aux conducteurs récidivistes dont l'alcoolémie se situe entre 0,05 et 0,09 % (ou qui échouent au test de sobriété normalisé) rétrospectivement sur cinq ans; ces infractions sont portées au dossier de conduite pendant au moins cinq ans. Une suspension du permis de conduire et la mise en fourrière du véhicule pendant une période obligatoire de 90 jours sont imposées aux conducteurs lorsqu'un alcootest routier sur deux appareils de détection ou au moyen d'un instrument approuvé (éthylomètre de constat) révèle une alcoolémie de $\geq 0,08$ %, ou lorsqu'ils ne se soumettent pas ou refusent de se soumettre à un test ou à un contrôle sur l'affaiblissement des facultés. Une suspension progressive du permis de conduire, la mise en fourrière du véhicule et des mesures réparatrices sont imposées aux conducteurs récidivistes dont l'alcoolémie s'élève à 0,08 % avec vérification rétrospective sur cinq ans; les conducteurs contrôlés dont l'alcoolémie s'élève à $\geq 0,08$ % reçoivent une suspension de leur permis de conduire et l'ordre de munir leur véhicule d'un antidémarrreur éthylométrique pendant six mois; d'autres sanctions administratives (par exemple, des amendes, une suspension du permis de conduire plus longue) sont imposées aux contrevenants aux lois fédérales sur la conduite avec facultés affaiblies dont l'alcoolémie s'élève à $\geq 0,120$ %). **(4.5ai-cv)**

● **Sanctions administratives et antidémarrreurs éthylométriques pour les infractions au Code criminel (2,0 points)**

En plus de toute sanction décidée par une cour fédérale, une suspension du permis de conduire d'un an pour la première infraction, de trois ans pour la deuxième et de dix ans pour la troisième et les suivantes est imposée aux conducteurs ayant été condamnés fédéralement pour une alcoolémie de $\geq 0,08$ %. En plus de toute sanction décidée par une cour fédérale, il est exigé des conducteurs condamnés fédéralement pour une alcoolémie de $\geq 0,08$ % de suivre un programme d'antidémarrreur éthylométrique d'une durée d'un an pour la première infraction et de trois et cinq ans pour la deuxième et la troisième respectivement au cours d'une période de dix ans; le renouvellement du permis de conduire à la suite d'un programme d'antidémarrreur éthylométrique dépend de critères de performance. Pour décourager la conduite sans permis et sans assurance, une période réduite de suspension « ferme » du permis (c'est-à-dire une réduction de la période d'interdiction de conduire) est offerte aux contrevenants pour les inciter à s'inscrire dans des programmes d'antidémarrreur éthylométrique; les contrevenants condamnés pour conduite en état d'ébriété ayant causé la mort ou des lésions corporelles ne peuvent pas bénéficier de cette réduction. **(4.6ai-e)**

Figure 9 : Scores des indicateurs de politiques sur les mesures contre la conduite avec facultés affaiblies par province et territoire



● **Délivrance graduelle des permis de conduire et lois de tolérance zéro**

La Nouvelle-Écosse (72 %), le Québec (64 %) et le Nouveau-Brunswick (63 %) ont obtenu les scores les plus élevés pour leurs politiques sur le programme de délivrance graduelle des permis de conduire. Les scores les plus bas ont été attribués au Nunavut (0 %), au Yukon (34 %) et à la Saskatchewan (43 %). Sept des treize ressorts territoriaux imposent l'âge minimum recommandé de 16 ans pour la délivrance graduelle des permis de conduire. Seuls les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique et l'Alberta prescrivent une durée minimum recommandée de 12 mois pour le premier stade, et cela sans exceptions. Six des provinces et territoires appliquent la durée minimum recommandée de 24 mois pour le deuxième stade. La Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et le Yukon imposent une interdiction de conduire la nuit au cours du deuxième stade qui répond aux critères recommandés. La Colombie-Britannique, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest stipulent une limite au cours du deuxième stade pour le nombre de passagers qui ne sont pas de la famille. Toutes les provinces et territoires, excepté le Nunavut, imposent une interdiction de test positif à l'alcool pour tous les conducteurs du programme de délivrance graduelle des permis de conduire; le Manitoba est le seul des ressorts territoriaux à appliquer cette interdiction à tous les nouveaux conducteurs ayant moins de cinq ans d'expérience, quel que soit leur âge. Seuls le Nouveau-Brunswick et l'Alberta appliquent des sanctions pour infraction aux lois de tolérance zéro aux conducteurs du programme de délivrance graduelle des permis de conduire en imposant un minimum de 30 jours de suspension du permis, sept jours de mise en fourrière du véhicule et en leur faisant recommencer le programme au

stade adéquat; aucune province ou territoire n'applique les sanctions recommandées pour les nouveaux conducteurs (par exemple de 22 ans et plus).

● **Sanctions envers les contenants ouverts et l'usage de substances multiples**

À l'exception du Québec, toutes les provinces et territoires ont obtenu un score d'au moins 50 % pour le fait que des lois sur les contenants ouverts y sont appliquées, avec des sanctions pour les contenants d'alcool (ouverts ou non) aisément accessibles à toute personne dans le véhicule. La Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse ont obtenu le score le plus élevé (100 % pour les deux) dans la mesure où elles sont les seuls ressorts territoriaux à imposer des sanctions augmentées lorsque la présence d'autres drogues est détectée en plus d'alcool (en Ontario, cette politique ne s'applique qu'aux conducteurs condamnés pour avoir contrevenu aux lois fédérales sur la conduite avec facultés affaiblies); le Québec a obtenu un score de 0 % pour n'appliquer aucune de ces politiques.

● **Suspension du permis de conduire et mise en fourrière du véhicule**

Terre-Neuve-et-Labrador (74 %) a obtenu le score le plus élevé, suivi du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (56 % pour tous). Les scores les plus bas ont été attribués au Nunavut (5 %), au Québec (18 %) et à la Saskatchewan (19 %). L'Alberta, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut imposent une suspension du permis de conduire aux conducteurs dont on peut raisonnablement penser qu'ils sont en état d'ébriété (sans éthylométrie ou test de sobriété normalisé); aucune province ou territoire n'impose de mise en fourrière du véhicule dans ces cas-là. Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador imposent une suspension du permis de conduire aux conducteurs dont l'alcoolémie va de 0,05 % à 0,079 %; Terre-Neuve-et-Labrador est le seul ressort territorial qui exige une mise en fourrière du véhicule de sept jours dans ces cas-là (voir le tableau 9). Bien que dix sur treize des provinces et territoires imposent une suspension du permis de conduire de 90 jours aux conducteurs dont l'alcoolémie s'élève à $\geq 0,08$ %, aucun d'entre eux ne prescrit un programme d'antidémarrage éthylométrique de six mois dans ces cas-là. La Colombie-Britannique est le seul ressort territorial à ordonner des sanctions progressives répondant aux critères recommandés pour les conducteurs récidivistes dont l'alcoolémie s'élève à $\geq 0,08$ %. Le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard imposent des sanctions pour l'alcoolémie aggravée de $\geq 0,12\%$ qui respectent ces recommandations.

Tableau 9 : Sanctions imposées aux conducteurs dont l'alcoolémie va de 0,05 % à 0,079 %

	Suspension du permis de conduire pour les conducteurs dont l'alcoolémie va de 0,05 % à 0,079 %	Mise en fourrière du véhicule des conducteurs dont l'alcoolémie va de 0,05 % à 0,079 %	Sanctions progressives pour les conducteurs récidivistes dont l'alcoolémie va de 0,05 % à 0,079 %
BC	Trois jours obligatoires	Sept jours discrétionnaires	Oui*
AB	Trois jours obligatoires	Aucune	Oui**
SK	Trois jours obligatoires	Aucune	Oui**
MB	Trois jours obligatoires	Aucune	Oui**
ON	Trois jours obligatoires	Sept jours discrétionnaires	Oui*
QC	Aucune	Aucune	Non
NB	Sept jours obligatoires	Aucune	Oui**
NS	Sept jours obligatoires	Sept jours discrétionnaires	Oui*
PE	Sept jours obligatoires	Aucune	Oui*
NL	Sept jours obligatoires	Sept jours obligatoires	Oui*
YT	Aucune	Aucune	Non
NT	Aucune	Aucune	Oui*
NU	Aucune	Aucune	Non

*Suspension du permis de conduire progressive ou mise en fourrière du véhicule ou mesures réparatoires

**Suspension du permis de conduire progressive, mise en fourrière du véhicule et mesures réparatoires

● **Sanctions administratives et antidémarrreur éthylométrique pour les infractions au Code criminel**

Toutes les provinces et territoires imposent une suspension du permis de conduire pour une première condamnation fédérale pour conduite avec facultés affaiblies avec alcoolémie de $\geq 0,08\%$; ils ordonnent également une suspension du permis progressive pour la deuxième condamnation, en plus des sanctions imposées par une cour fédérale. La Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador (95 % pour les deux) ont obtenu le score le plus élevé pour le fait d'imposer toutes les sanctions recommandées ainsi que des programmes d'antidémarrreur éthylométriques aux conducteurs contrevenant aux lois fédérales dont l'alcoolémie s'élève à $\geq 0,08\%$; cependant, ils n'imposent pas la suspension du permis obligatoire pendant une période de dix ans à partir de la troisième condamnation (seuls le Manitoba, l'Ontario et le Nunavut appliquent actuellement celle-ci). Les scores suivants les plus élevés ont été attribués à l'Alberta et à l'Île-du-Prince-Édouard (83 % pour les deux). Huit des treize ressorts territoriaux exigent que le renouvellement du permis de conduire soit appuyé par les résultats du programme d'antidémarrreur éthylométrique pour les condamnations fédérales pour conduite avec facultés affaiblies avec une alcoolémie de $\geq 0,08\%$; seuls six sur treize prévoient un programme d'antidémarrreur éthylométrique comme condition de restitution du permis après une première condamnation, la durée du programme allant progressant de trois à cinq ans pour les récidives; pour décourager la conduite sans permis et sans assurance, la durée des suspensions « fermes » est réduite lorsque les conducteurs

s'inscrivent à un programme d'antidémarrage éthylométrique. Les scores les plus bas ont été attribués au Nunavut (25 %), au Yukon (35 %) et aux Territoires du Nord-Ouest (45 %).

Mesures contre la conduite avec facultés affaiblies : recommandations pour le domaines d'action

- Instaurer ou renforcer un programme de délivrance graduelle des permis de conduire, pour lequel il faudra avoir au minimum 16 ans; établir un premier stade d'un minimum de 12 mois et un deuxième stade d'un minimum de 24 mois; imposer l'interdiction de conduire la nuit et une limite du nombre de passagers au cours du deuxième stade (quel que soit le nombre de ceintures de sécurité). Imposer une période de tolérance zéro avec sanctions pour tous les conducteurs du programme de délivrance graduelle des permis de conduire et les nouveaux conducteurs ayant moins de cinq ans d'expérience.
- Promulguer des lois sur l'accessibilité des contenants et imposer des sanctions plus sévères lorsque la présence d'alcool ou d'autres drogues est détectée.
- Imposer obligatoirement une suspension du permis de conduire et une saisie du véhicule qui iront en augmentant en fonction de l'alcoolémie et des récidives; ces infractions seront portées au dossier de conduite pendant au moins cinq ans.
- Imposer une période de suspension du permis de conduire d'un an pour la première condamnation fédérale pour alcoolémie de $\geq 0,08$ %, avec suspension progressive pour celles qui suivront. Dans le cas de toutes les premières condamnations fédérales pour conduite avec une alcoolémie de $\geq 0,08$ %, exiger que les conducteurs suivent un programme dans lequel leur véhicule sera muni d'un antidémarrage éthylométrique (et que ce programme soit appuyé de résultats); imposer des périodes progressives de ce programme de verrouillage pour les condamnations successives; offrir aux conducteurs des mesures incitatives pour s'inscrire à ce programme et décourager ainsi la conduite sans permis ou sans assurance.

5. Contrôle du marketing et de la publicité

Aperçu du domaine d'action

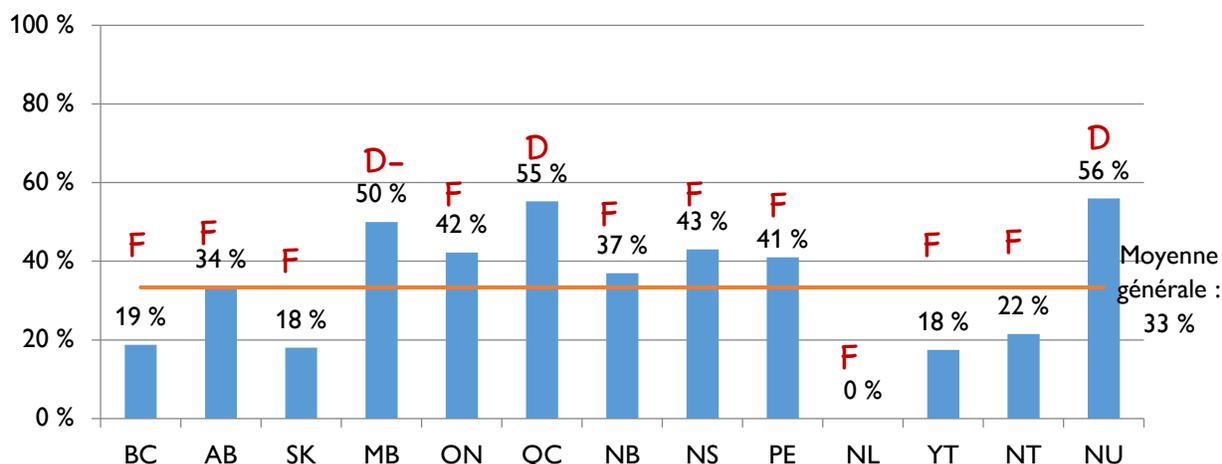
Le contrôle du marketing et de la publicité sur l'alcool, comme l'interdiction totale de celle-ci ou bien des restrictions sévères pour tous les annonceurs et tous les types de médias, le tout sous la surveillance d'une autorité indépendante, est l'une des politiques les plus efficaces pour réduire les méfaits dans la mesure où il remet en question les normes actuelles sur l'alcool dans la société.

Parmi les restrictions du marketing de l'alcool, citons le volume des publicités, leur contenu, leur emplacement et les prix promotionnels. L'efficacité des politiques sur le marketing dépend de mesures de contrôle applicables à tous les annonceurs et à tous les types de médias (notamment les médias numériques et sociaux) et de la présence d'un organisme de réglementation (sans la participation de l'industrie de l'alcool) ayant l'autorité d'appliquer et de surveiller ces restrictions.

Pour en savoir plus et trouver des références, consulter le document [Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#).

Résultats du domaine d'action

Figure 10 : Scores du domaine du contrôle du marketing et de la publicité par province et territoire



Les politiques de contrôle du marketing et de la publicité varient selon les provinces et territoires, avec une moyenne générale de 33 % (F). Le Nunavut a obtenu le score le plus élevé dans ce domaine (56 %, D), suivi par le Québec (55 %) et le Manitoba (50 %, D-). Les scores les plus bas ont été attribués à Terre-Neuve-et-Labrador (0 %), au Yukon (18 %) et à la Saskatchewan (18 %), qui n'appliquent que peu ou pas de politiques pour restreindre les activités de marketing et de publicité et pour faire respecter ces restrictions.

Bien que la moyenne générale dans ce domaine ait été basse, si toutes les provinces et territoires appliquaient partout au Canada les meilleures politiques existantes en matière de contrôle du marketing

et de la publicité, leur score pourrait passer de 33 % (F) à 72 % (B-). Voir le document [Chefs de file des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires](#) pour en savoir plus (document en anglais. Traduction française fournie sur demande).

Ce que nous avons mesuré

Contrôle du marketing et de la publicité : indicateurs des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires

● Restrictions de la publicité (7,0 points)

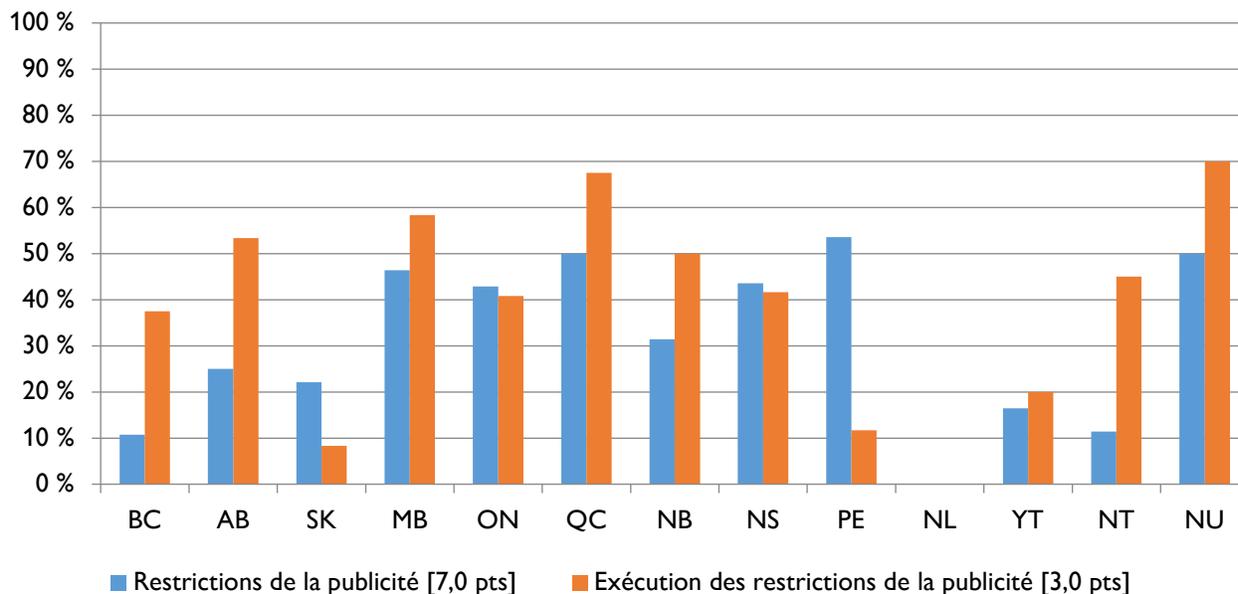
Des interdictions de publicité sur l'alcool ou des restrictions de leur volume (par exemple, le nombre d'annonces, ou le pourcentage d'espace publicitaire occupé par elles, etc.) sont imposées à tous les types de médias (par exemple, médias électroniques, médias sociaux, en ligne, etc.).

Des restrictions de contenu allant au-delà des exigences du code du CRTC pour la publicité radiodiffusée sur les boissons alcoolisées sont appliquées à tous les types de médias; des restrictions sur le placement des publicités sont imposées à tous les types de médias (par exemple, des restrictions interdisant la publicité de l'alcool près des écoles ou des centres de traitement ou dans des médias où le public visé n'a pas atteint l'âge minimum légal). Des restrictions sont appliquées aux stratégies de marketing ou promotionnelles basées sur les prix (par exemple, avec des politiques limitant la publicité de boissons alcooliques bon marché ou les offres spéciales basées sur le volume, telles que « deux pour le prix d'un »); ces restrictions vont au-delà des politiques interdisant uniquement la publicité pour l'alcool en dessous du prix minimum dans tous les types de médias. Les non-détenteurs de permis (par exemple, les tiers qui ne prennent pas part à la production, à la fabrication ou à la vente de l'alcool, comme les services de livraison de nourriture) ont l'interdiction de faire la publicité de l'alcool; des restrictions de publicité s'appliquent également à tous les annonceurs (par exemple, les détaillants gouvernementaux, les détaillants privés, les établissements de fermentation sur place, les fabricants et leurs agents, les détenteurs de permis de manifestations spéciale). **(Indicateurs de la grille d'évaluation 5.1a-f)**

● Exécution des restrictions sur la publicité (3,0 points)

Une procédure de présélection s'applique à tous les types de médias, quel que soit l'annonceur (qu'il soit public ou privé); elle est menée par un représentant indépendant de l'industrie et de la vente de l'alcool (par exemple, un représentant de la santé publique) pour veiller à ce que la publicité respecte la réglementation. Une autorité indépendante spécialement désignée est chargée de faire respecter l'exécution, quel que soit l'annonceur; un système de réclamations en ligne destiné au grand public permet de traiter les plaintes et les infractions sur la publicité et le marketing de l'alcool de manière efficace; les plaintes contre les publicités sur l'alcool sont examinées rapidement dans un délai de 30 jours. Les sanctions pour les infractions à la réglementation sur la publicité et le marketing de l'alcool sont proportionnelles à la gravité de la faute et vont en augmentant en fonction de la fréquence et de la gravité; des listes comprenant le nom de l'annonceur et la nature de l'infraction sont accessibles au public. **(5.2a-dii)**

Figure 11 : Scores du domaine du contrôle du marketing et de la publicité par province et territoire



● Restrictions de la publicité

L'Île-du-Prince-Édouard (54 %), le Québec (50 %) et le Nunavut (50 %) ont obtenu les scores les plus élevés pour le caractère exhaustif de leurs restrictions dans le domaine du marketing et de la publicité. Terre-Neuve-et-Labrador (0 %), la Colombie-Britannique (11 %) et les Territoires du Nord-Ouest (11 %) ont reçu les scores les plus bas. Aucun ressort territorial n'applique d'interdiction totale du marketing et de la publicité de l'alcool ou de restrictions exhaustives sur le volume de celle-ci dans tous les types de médias (par exemple, radiodiffusion, internet, médias sociaux, etc.) ou pour tous les annonceurs (publics ou privés). Le Nunavut et sept provinces imposent des restrictions allant au-delà des exigences du code du CRTC sur le contenu des publicités sur l'alcool dans tous les types de médias. Le Manitoba, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et le Nunavut appliquent des restrictions sur l'emplacement des publicités sur l'alcool (par exemple, près des écoles ou dans des médias visant les jeunes); le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon interdisent tous la publicité aux non-détenteurs de permis ou aux tiers comme Door Dash ou Uber Eats. Cinq des treize provinces et territoires interdisent les publicités faisant la promotion de boissons bon marché ou de rabais en fonction du volume acheté.

● Exécution des restrictions sur la publicité

Le Nunavut (70 %), le Québec (68 %) et le Manitoba (58 %) ont obtenu les scores les plus élevés dans l'exécution des restrictions sur la publicité. Les scores les plus bas ont été attribués à Terre-Neuve-et-Labrador (0 %), à la Saskatchewan (8 %) et à l'Île-du-Prince-Édouard (12 %). Seul le Nunavut impose une présélection obligatoire des annonces publicitaires sur l'alcool pour tous les types de médias et tous les annonceurs (au Québec, la présélection ne s'applique qu'à la publicité par les fabricants). Seul le

Manitoba offre un système de réclamations en ligne indépendant de l'industrie et des annonceurs de l'alcool. L'Alberta, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut bénéficient d'une autorité spécialement désignée, indépendante de l'industrie l'alcool et qui est responsable de l'exécution quel que soit l'annonceur (public ou privé); cependant, aucun système de réclamations n'y est en vigueur. Six des provinces et tous les territoires affichent publiquement les infractions de marketing et de publicité en publiant le nom de l'annonceur et la nature de la faute. Dans six des treize provinces et territoires, les sanctions pour ces infractions sont proportionnelles à celles-ci et augmentent au fur et à mesure qu'elles se répètent.

Contrôle du marketing et de la publicité : recommandations pour le domaines d'action

- Appliquer des restrictions à la publicité en termes de quantité (par exemple, interdictions de faire de la publicité ou restriction de son volume), de contenu (par exemple, allant au-delà des règles du CRTC), de placement (par exemple, leur situation physique) ainsi que sur les prix promotionnels et les commandites pour tous les annonceurs (par exemple, les détaillants gouvernementaux ou privés, les non-détenteurs de permis ou les tiers) et tous les types de médias (par exemple, radiodiffusion, internet, médias sociaux).
- Désigner une autorité indépendante et ayant un mandat de santé pour procéder à un examen préalable des publicités sur l'alcool, héberger un système de réclamations en ligne disposé à répondre au public, et imposer les sanctions nécessaires aux annonceurs publics et privés.
- Établir des sanctions proportionnelles et progressives contre toutes les infractions de marketing et de publicité; publier une liste en ligne avec le nom de l'annonceur et la nature de l'infraction.

6. Âge minimum légal

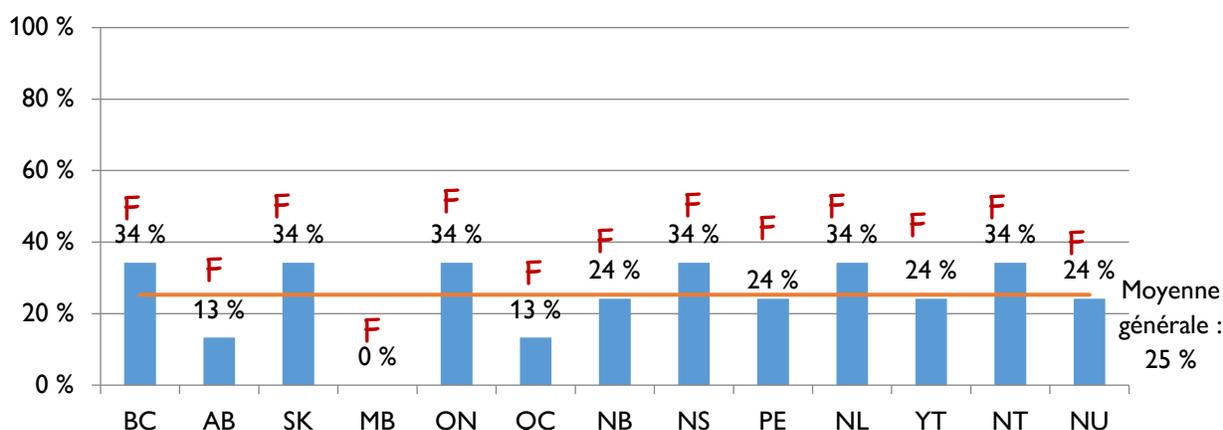
Aperçu du domaine d'action

Il est bien établi que les lois sur l'âge minimum légal ont un effet bénéfique sur la santé et la sécurité de la population, retardent l'apparition d'une consommation problématique de l'alcool et peuvent également aider à réduire son usage tout au long de la vie. Outre le fait qu'il est plus difficile ainsi pour les jeunes de se procurer de l'alcool, les lois sur l'âge minimum légal véhiculent également un message sur les normes, les idées et les habitudes de la population sur la boisson, ce qui contribue à établir des habitudes de consommation et à réduire cette dernière chez les mineurs.

Pour en savoir plus et trouver des références, consulter le document [Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#).

Résultats du domaine d'action

Figure 12 : Scores du domaine de l'âge minimum légal par province et territoire



La moyenne générale dans ce domaines d'action est de 25 % (F) dans la mesure où, parmi toutes les provinces et les territoires, aucun ne fixe actuellement l'âge minimum légal pour la vente, l'achat et la possession d'alcool à 21 ans comme recommandé. Les scores les plus élevés ont été attribués à la Colombie-Britannique, à la Saskatchewan, à l'Ontario, à la Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et aux Territoires du Nord-Ouest (34 % pour tous), où l'âge minimum légal est de 19 ans sans exceptions à la loi. Le Manitoba a obtenu le score le plus bas pour avoir fixé l'âge minimum légal à 18 ans avec des exceptions à la loi; il est suivi de l'Alberta et du Québec (13 % pour les deux) où l'âge minimum légal est de 18 ans, mais sans exceptions permises.

Ce domaine pourrait encore grandement s'améliorer, car même si toutes les pratiques exemplaires existantes dans les provinces et territoires étaient appliquées partout au Canada, de 25 % (F), la moyenne générale ne passerait qu'à 34 % (F). Voir le document [Chefs de file des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires](#) pour en savoir plus (document en anglais. Traduction française fournie sur demande).

Ce que nous avons mesuré

Âge minimum légal : indicateurs des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires

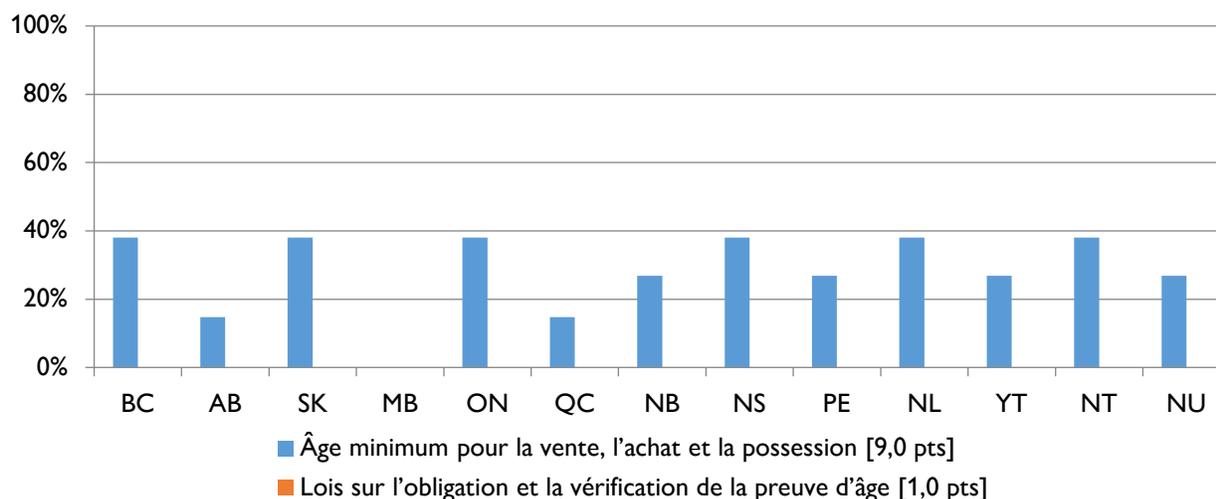
- **Âge minimum légal pour la vente, l'achat et la possession d'alcool (9,0 points)**

L'âge minimum légal pour les personnes à qui l'on peut vendre de l'alcool ou qui peuvent en acheter et en posséder est de 21 ans; une loi interdit à des tiers d'acheter de l'alcool pour les mineurs ou de leur en procurer; aucune exception à la loi ne permet aux parents, aux tuteurs légaux ou aux époux de procurer de l'alcool aux mineurs en dehors de leurs résidences privées, comme dans un restaurant ou au cours d'une manifestation spéciale. **(Indicateurs de la grille d'évaluation 6.1a-d)**

- **Lois sur la preuve et la vérification de l'âge (1,0 point)**

Une loi est en vigueur en vertu de laquelle les employés doivent demander une preuve d'âge légal sous la forme d'une pièce d'identité avec photo émise par l'État pour toutes les personnes achetant de l'alcool dans tous les types d'établissements. Une vérification de la preuve d'âge en deux étapes (au moment de la commande puis de la livraison) est exigée pour les ventes à distance (en ligne, par téléphone, etc.). **(6.2a-b)**

Figure 13 : Scores des indicateurs de politiques pour le domaine de l'âge minimum légal par province et territoire



- **Âge minimum légal pour la vente, l'achat et la possession d'alcool**

La Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et les Territoires du Nord-Ouest ont obtenu le score le plus élevé (38 % pour tous) en fixant à 19 ans

l'âge minimum légal pour la vente, l'achat et la possession d'alcool; aucune exception à la loi n'y permet de procurer de l'alcool aux mineurs en dehors de résidences privées (voir le tableau 10).

Le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon et le Nunavut (24 % pour tous) fixent aussi l'âge minimum légal à 19 ans, mais autorisent les exceptions en permettant aux parents, tuteurs légaux ou époux à procurer de l'alcool aux mineurs dans des lieux publics ou dans des manifestations spéciales. Le Manitoba (0 %), l'Alberta et le Québec (15 % pour les deux) ont obtenu les scores les plus bas en fixant l'âge minimum légal à 18 ans; le Manitoba admet une exception à la loi en permettant aux parents, tuteurs légaux ou époux de procurer de l'alcool aux mineurs en dehors d'une résidence privée s'il est consommé en leur présence ou servi avec un repas. Aucun ressort territorial n'applique actuellement de mesures pour renforcer les lois sur l'âge minimum légal en permettant un accès progressif à l'alcool avec des limites de volume, de teneur en éthanol ou d'heures de vente (pour les personnes de moins de 25 ans).

Tableau 10 : Âge minimum légal et exceptions aux lois

	Âge minimum légal	Exceptions* (résumées)
BC	19	Aucune
AB	18	Aucune
SK	19	Aucune
MB	18	Lorsque l'alcool est consommé par un mineur au cours d'un repas en présence d'un parent, d'un tuteur légal, d'un époux ou d'un conjoint de fait qui en ont fait l'achat.
ON	19	Aucune
QC	18	Aucune
NB	19	En présence d'un parent ou d'un époux, qui procure du vin ou de la bière à un mineur comme boisson au cours d'un repas pendant une manifestation dans un église, une salle des fêtes ou tout établissement détenant un permis.
NS	19	Aucune
PE	19	Lorsqu'offert comme boisson à un mineur par un parent, un tuteur légal ou un époux.
NL	19	Aucune
YT	19	Avec le consentement d'un parent, grand-parent ou tuteur légal lorsqu'un mineur se trouve en leur présence dans un restaurant ou à une réception si les conditions générales de celle-ci l'autorisent.
NT	19	Aucune
NU	19	En présence d'un parent, un mineur est autorisé à consommer de la bière ou du vin au cours d'une réception (mariage, anniversaire, réunion de famille) ayant lieu dans un établissement détenteur d'un permis, à condition que toute la section publique de celui-ci soit réservée à cette occasion.

*Les exceptions ne se réfèrent qu'à celles allant au-delà de la résidence privée ou d'un usage médical ou religieux.

● Lois sur l'obligation et la vérification de la preuve d'âge

Toutes les provinces et territoires ont obtenu un score de 0 % dans la mesure ou aucun d'entre eux n'applique actuellement de mesures exigeant qu'une pièce d'identité avec photo émise par l'État soit présentée par toutes les personnes achetant de l'alcool dans tous les types d'établissement. La plupart des ressorts territoriaux ont mis en place des programmes comme « Check 25 » ou « Check 30 » obligeant les employés à vérifier l'identité de personnes paraissant être mineures ou avoir moins d'un certain âge, mais aucune de ces mesures n'est prescrite par la loi. Cependant, dans la pratique, cette politique est hautement facultative et n'est appliquée que de manière aléatoire, ce qui en limite l'efficacité. Dans les situations où l'achat d'alcool n'est pas effectué en personne (par exemple, les ventes en ligne), aucune province et aucun territoire n'exige de preuve d'âge légal au moyen d'une vérification en deux étapes lorsque la commande est passée, puis lorsqu'elle est reçue.

Âge minimum légal : recommandations pour le domaines d'action

- Faire passer l'âge légal à 21 ans pour la vente, la possession et l'achat d'alcool; envisager d'autoriser un accès progressif à l'alcool en imposant des limites de volume, de teneur en éthanol et d'heures de vente aux personnes d'un certain âge (par exemple, de 25 ans et moins).
- Interdire les mesures qui permettent des exceptions aux lois sur l'âge minimum légal et autorisent les parents, les tuteurs légaux ou les époux à procurer de l'alcool aux mineurs en dehors de chez eux.
- Exiger une pièce d'identité prouvant son âge de toute personne achetant de l'alcool et procéder à une vérification en deux étapes au moment de la commande puis de la livraison pour les ventes à distance (en ligne, par téléphone, etc.).

7. Messages sur la santé et la sécurité

Aperçu du domaine d'action

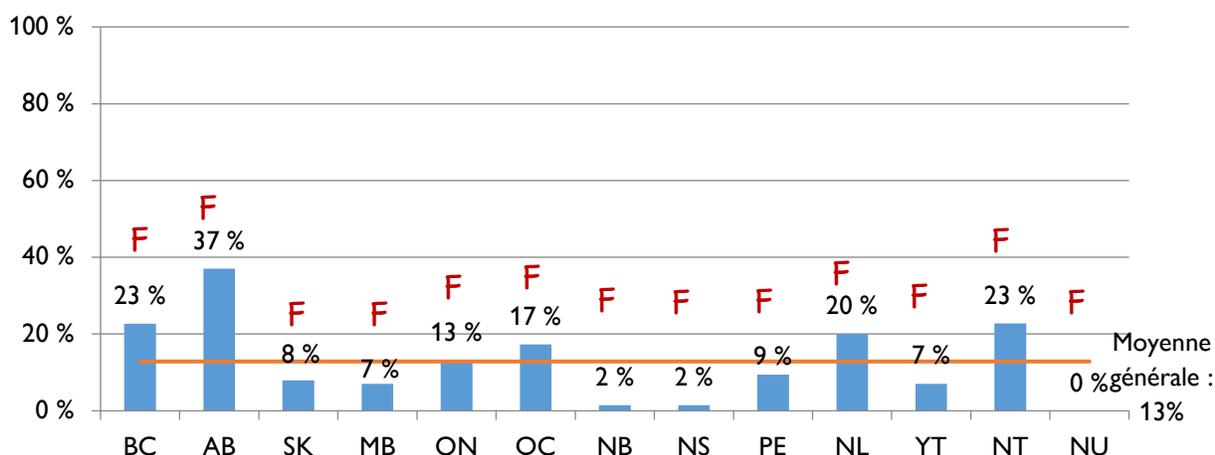
Les messages sur la santé et la sécurité comme les étiquettes de mise en garde sur les produits d'alcool, la signalisation dans les magasins et les campagnes gouvernementales sur la question, apportent des informations essentielles aux consommateurs qui leur permettent de faire des choix éclairés et acquittent l'obligation légale du fabricant ou du vendeur de signaler les risques de leurs produits.

Les messages sur la santé et la sécurité devraient comporter l'étiquetage des boissons alcoolisées, être diffusés dans les points de vente au détail ainsi que dans les débits de boissons et faire l'objet de campagnes à l'échelle du ressort territorial. Ces mesures sont le contrepoint indispensable au marketing et à la promotion de l'alcool. Des étiquettes de mise en garde sur les boissons alcoolisées sensibilisent davantage aux risques de l'alcool comme le cancer; ainsi, d'autres politiques sur l'alcool, comme la fixation des prix et la taxation, sont plus susceptibles d'être appliquées.

Pour en savoir plus et trouver des références, consulter le document [Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#).

Résultats du domaine d'action

Figure 14 : Scores du domaine des messages sur la santé et la sécurité par province et territoire



Avec 13 % (F), les messages sur la santé et la sécurité ont obtenu la moyenne générale la plus basse de tous les domaines d'action de CAPE. Aucun des ressorts territoriaux ne suit les recommandations d'apposer des messages sur la santé et la sécurité sur les produits d'alcool, ou de disposer des panneaux et des affiches dans les points de vente au détail et dans les débits de boissons; à l'heure actuelle, seuls le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest requièrent des étiquettes de mise en garde contre l'alcool. L'Alberta (37 %) a obtenu le score le plus élevé dans la mesure où des messages sur la santé y sont obligatoirement diffusés dans les points de vente et où des campagnes sur la santé et la sécurité y sont

menées; la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest arrivent en deuxième place (23 % pour les deux). Les scores les plus bas ont été attribués aux Nunavut (0 %), au Nouveau-Brunswick (2 %), à la Nouvelle-Écosse (2 %), au Manitoba (7 %) et à la Saskatchewan (8 %).

Ce domaine pourrait encore grandement s'améliorer, car même si toutes les pratiques exemplaires existantes dans les provinces et territoires étaient appliquées partout au Canada, de 13 % (F), la moyenne générale ne passerait qu'à 50 % (F). Voir le document [Chefs de file des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires](#) pour en savoir plus (document en anglais. Traduction française fournie sur demande).

Ce que nous avons mesuré

Messages sur la santé et la sécurité : indicateurs des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires

● Statut et qualité des étiquettes sur les produits (4,0 points)

Des lois sont en vigueur exigeant des fabricants d'afficher sur les contenants des étiquettes plus détaillées avec des messages de mise en garde appuyés sur des données probantes, l'indication de ce qui constitue un verre standard, l'information calorique et les directives nationales sur la consommation d'alcool. Les éléments de l'étiquette véhiculent un message adéquat permettant aux consommateurs de faire des choix de santé éclairés, font l'objet d'une rotation à travers tous les produits au moins une fois par an, sont appuyés par des illustrations, sont lisibles et sont affichés de manière visible (occupant au minimum 30 % du support d'affichage); le texte de l'étiquette est rédigé indépendamment de l'industrie de l'alcool. **(Indicateurs de la grille d'évaluation 7.1ai-av & 7.2a-d)**

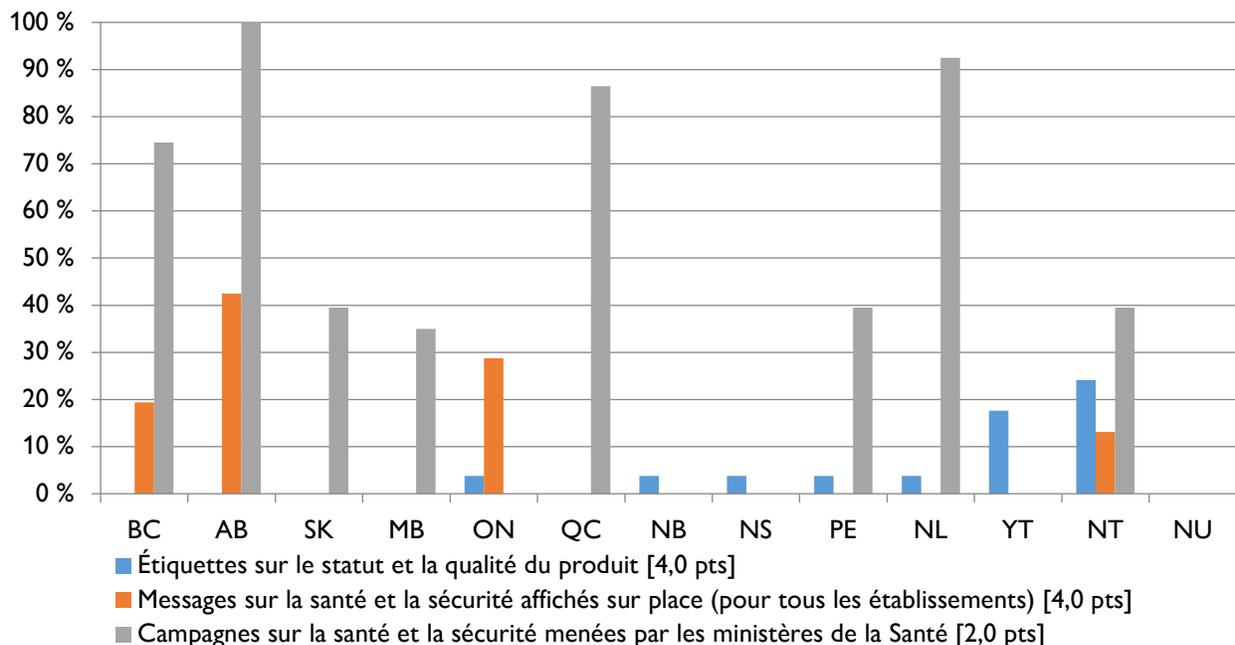
● Messages sur la santé et la sécurité affichés sur place (pour tous les établissements) (4,0 points)

Des messages sur la santé et la sécurité appuyés par des données probantes sur plusieurs sujets (cancer et autre risque pour la santé, blessures graves, violence, risques pour les jeunes, conduites avec facultés affaiblies, etc.) sont obligatoirement affichés dans tous les types d'établissements; ils contiennent des informations adéquates permettant aux consommateurs de faire des choix de santé éclairés, sont accompagnés d'illustrations et affichés dans des endroits visibles pour tous les clients; ces messages sont rédigés indépendamment de l'industrie de l'alcool. **(7.3a-c & 7.4a-c)**

● Campagnes sur la santé et la sécurité par les ministères de la santé (2,0 points)

Les ministères de la santé mènent annuellement et en permanence des campagnes sur la manière dont l'alcool affecte la santé et la sécurité. Ces campagnes sont élaborées et financées indépendamment de l'industrie de l'alcool et de ses organismes de responsabilité sociale d'entreprise. **(7.5ai-aii)**

Figure 15 : Scores des indicateurs des messages sur la santé et la sécurité par province et territoire



● **Statut et qualité des étiquettes sur les produits**

Bien que toutes les provinces et territoires possèdent les pouvoirs juridiques leur permettant d'imposer l'étiquetage obligatoire des produits d'alcool pour véhiculer des messages sur la santé et la sécurité, seuls sept d'entre eux ont mis en place une législation ordonnant des éléments plus détaillés sur les étiquettes. Aucun d'entre eux n'exige actuellement d'étiquettes sur les produits, excepté le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Les Territoires du Nord-Ouest (24 %) et le Yukon (18 %) ont obtenu les scores les plus élevés en rendant obligatoires des étiquettes de mise en garde textuelles; cependant, à l'heure actuelle, ils ne suivent pas les recommandations préconisant leur contenu, des messages adéquats et faisant l'objet d'une rotation, l'emploi d'images et leur affichage visible sur les produits. L'Ontario, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont obtenu un score de 4 % pour avoir prescrit des lois sur l'étiquetage. Un score de 0 % a été attribué aux provinces et territoires restants.

● **Messages sur la santé et la sécurité affichés sur place (pour tous les établissements)**

Actuellement, aucun des ressorts territoriaux n'exige l'affichage obligatoire de messages ou de signalisation sur l'alcool et le risque de cancer dans tous les types d'établissements. L'Alberta (43 %) a obtenu le score le plus élevé pour être la seule à imposer l'affichage d'un panneau d'interdiction d'entrée aux mineurs à la porte de tous les magasins d'alcool et de tous les débits de boissons, ainsi que d'une affiche d'information sur le trouble du spectre de l'alcoolisation foetale dans un endroit bien en vue. L'Ontario (29%) exige qu'un avertissement sur les risques liés à l'alcool et à la grossesse soit affiché dans tous les types d'établissement. En Colombie-Britannique (19 %), une signalisation obligatoire est affichée bien en vue dans les points de vente au détail; cependant, son message est le suivant : «

Pourquoi en prendre un autre? Buvez-vous pour vos propres raisons ou celles de quelqu'un d'autre? Le choix vous appartient. » Ce message ne suit pas les recommandations préconisant d'offrir des informations sur la santé et la sécurité appuyées par des données probantes. Les Territoires du Nord-Ouest (13 %) exigent que des messages sur la conduite avec facultés affaiblies et sur les risques de l'alcool pour la grossesse soit affichés bien en vue dans les points de vente au détail. Les autres provinces et territoires se sont vu attribuer un score de 0 % pour avoir laissé les messages sur la santé et la sécurité à la discrétion des établissements et du fait que ces messages ne sont pas appuyés par des données probantes, ne permettent pas de faire des choix éclairés, ne comprennent pas d'illustrations, ne sont pas obligatoires dans tous les cas (par exemple, dans les manifestations spéciales avec permis) ou ne sont requis qu'au cours de périodes données.

● **Campagnes sur la santé et la sécurité menées par les ministères de la santé**

À l'heure actuelle, la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador sont les seuls à mener des campagnes de santé et de sécurité portant spécifiquement sur l'alcool sous l'égide des ministères de la santé; ces campagnes ne se limitent pas à la saison des fêtes (comme Noël) et ont été élaborées indépendamment de l'industrie de l'alcool. L'Alberta (100 %) a obtenu le score le plus élevé pour sa campagne exhaustive intitulée « Série sur l'alcool et la santé », qui aborde les six thèmes recommandés; elle est suivie par Terre-Neuve-et-Labrador (93 %) dont les campagnes traitent de cinq des six thèmes, par le Québec (87 %), avec trois thèmes sur six, et par la Colombie-Britannique (75 %) avec un thème sur six. L'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Yukon et le Nunavut ont tous obtenu un score de 0 %.

Messages sur la santé et la sécurité : recommandations pour le domaines d'action

- Imposer des règles aux fabricants pour un étiquetage de l'alcool plus détaillé ainsi que l'obligation d'afficher des messages sur la santé et la sécurité (panneaux, affiches, etc.) dans tous les types d'établissements.
- Les étiquettes et la signalisation devraient être obligatoires et véhiculer des messages de mise en garde éprouvés (par exemple, sur les risques de cancer, sur ce qui constitue un verre standard, sur les directives nationales sur l'alcool, sur le nombre de calories, etc.), être affichés de manière visible, être accompagnés d'images, faire l'objet d'une rotation sur l'ensemble des produits et permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés.
- Faire organiser par les ministères plusieurs campagnes sur la santé et la sécurité en matière d'alcool au moins une fois par an (en plus de la période des fêtes de fin d'année).

8. Application des lois sur les boissons alcoolisées

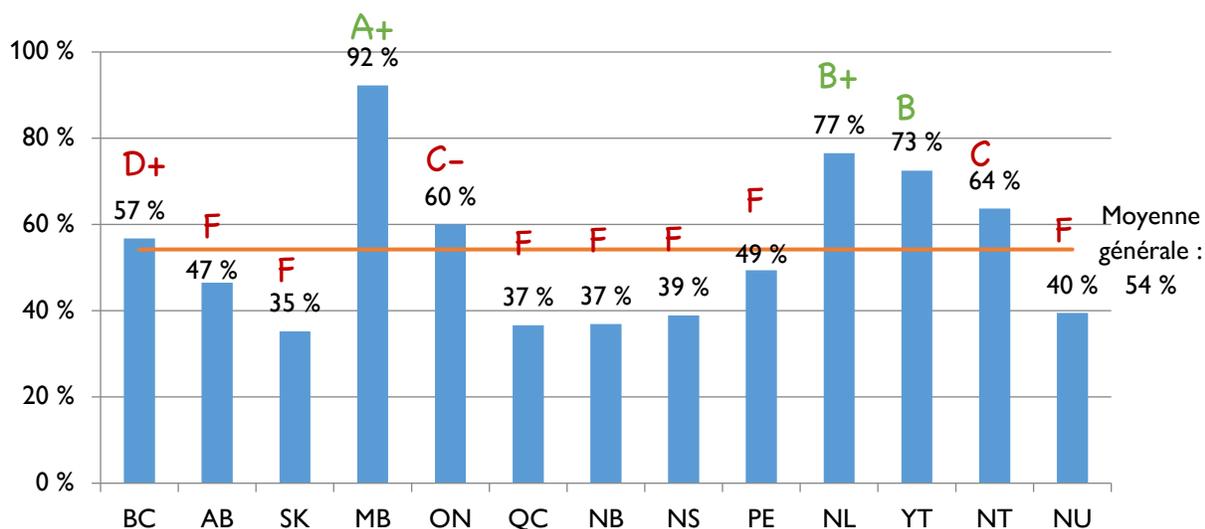
Aperçu du domaine d'action

L'application des lois sur les boissons alcoolisées, comme la délivrance de permis fondée sur les risques et l'exécution pour tous les lieux et points de vente, associée à des contrôles de conformité et à des sanctions adéquates en cas d'infraction, peut contribuer à réduire les méfaits de l'alcool, y compris la criminalité et la violence. Son succès dépend de la participation des parties prenantes, d'un fort leadership, d'un financement continu et de l'appui de la collectivité.

Pour en savoir plus et trouver des références, consulter le document [Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#).

Résultats du domaine d'action

Figure 16 : Scores du domaine de l'application des lois sur les boissons alcoolisées par province et territoire



La moyenne générale dans ce domaine d'action est de 54 % (D). Le Manitoba (92 %, A+) a obtenu la meilleure note pour le fait de délivrer des permis en fonction des risques et de veiller à leur exécution ainsi que pour ses programmes de formation à la vente et au service de l'alcool; il était suivi de Terre-Neuve-et-Labrador (77 %, B+) et du Yukon (73 %, B). Les scores les plus bas ont été attribués à la Saskatchewan (35 %), au Québec (37 %), au Nouveau-Brunswick (37 %) et à la Nouvelle-Écosse (39 %).

Bien que la moyenne générale dans ce domaine ait été basse, si toutes les provinces et territoires appliquaient partout au Canada les meilleures politiques existantes en matière d'application des lois sur les boissons alcoolisées, leur score pourrait passer de 54 % (D-) à 99 % (A+). Voir le document [Chefs de file des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires](#) pour en savoir plus (document en anglais. Traduction française fournie sur demande).

Application des lois sur les boissons alcoolisées : indicateurs des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires

- **Délivrance de permis fondée sur le risque et exécution (points de vente au détail) (4,45 points)** Il convient d'employer des critères de délivrance de permis fondée sur le risque ainsi que d'exécution pour évaluer les particularités des points de vente au détail (par exemple, type de permis, heures d'exploitation et emplacement) et du détenteur de permis (par exemple, infractions dans le passé et degré d'expérience du détenteur); on pourra ainsi déterminer le degré de risque permettant de définir les conditions de permis, les inspections et le calendrier d'exécution.

Des contrôles de conformité pour les infractions à la législation sur les boissons alcoolisées (par exemple, service aux mineurs ou aux clients en état d'ébriété) ont lieu au moins une fois par an ou plus fréquemment en fonction du degré de risque évalué; en cas de non-conformité, des contrôles de suivi ont lieu dans les trois mois et sont déterminés par la gravité et le nombre d'infractions. Des programmes de clients mystères vérifient la conformité aux lois sur l'âge minimum légal et ont été mis en œuvre depuis les deux dernières années. **(Indicateurs de la grille d'évaluation 8.1a-b & 8.2a-c)**

- **Délivrance de permis fondée sur le risque et exécution (2,55 points)** Il convient d'employer des critères de délivrance de permis fondée sur le risque et d'exécution pour évaluer les débits de boissons ainsi que les particularités des détenteurs de permis (comme ci-dessus) pour déterminer le degré de risque permettant de définir les conditions de permis, les inspections et le calendrier d'exécution; ces conditions s'appliquent à tous les types de permis, y compris pour les manifestations spéciales. Des contrôles de conformité pour les infractions à la législation sur les boissons alcoolisées (comme ci-dessus) ont lieu au moins une fois par an ou plus fréquemment en fonction du degré de risque évalué; en cas de non-conformité, des contrôles de suivi ont lieu dans les trois mois et sont déterminés par la gravité et le nombre d'infractions. Des programmes de police prévus à cet effet permettent d'inspecter les débits de boissons. **(8.3a-c & 8.4a-c)**

Application des lois sur les boissons alcoolisées : indicateurs des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires

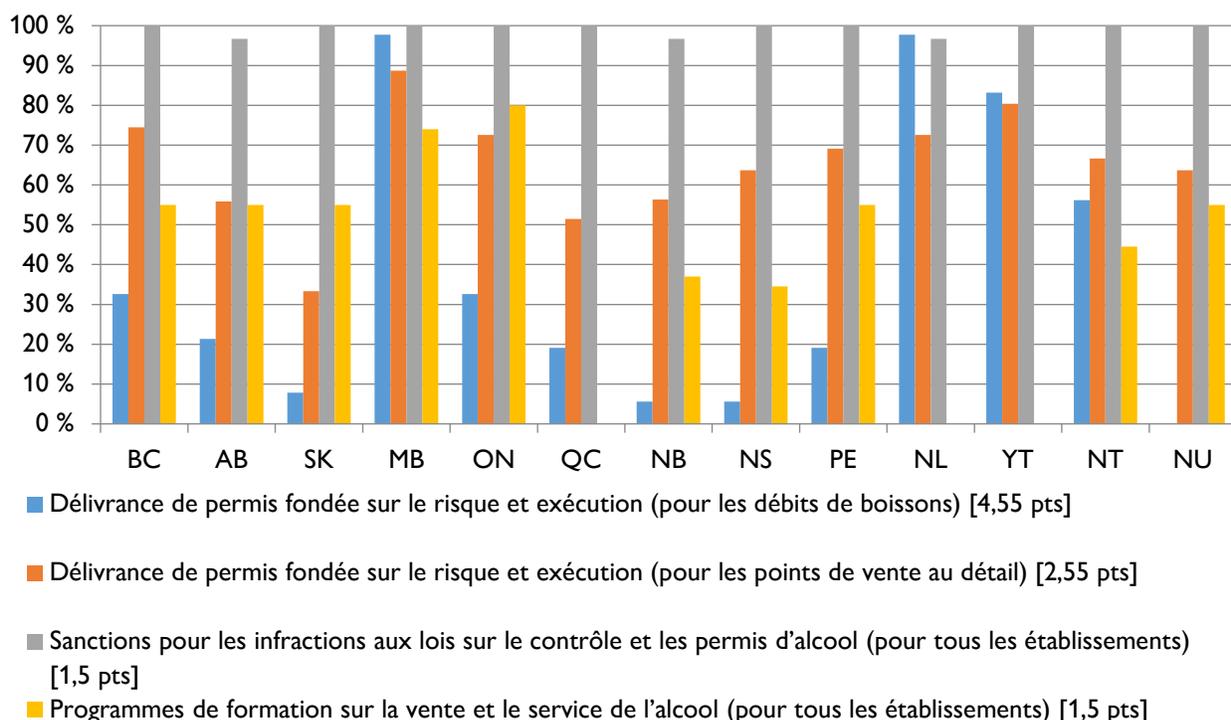
- **Sanctions pour les infractions aux lois sur le contrôle et les permis d'alcool (pour tous les établissements) (1,5 point)**

Des sanctions différentes s'appliquent en fonction de la gravité des infractions à la loi sur le contrôle et les permis d'alcool (par exemple, avertissements, mesures éducatives, amendes, suspension obligatoire du permis) avec des sanctions progressives en cas de récidive. Les sanctions pour infractions font l'objet d'un suivi et le type d'infraction et le nom de l'établissement sont rendus publics sous forme désagrégée. **(8.5a-c)**

- **Programmes de formation sur la vente et le service de l'alcool (pour tous les types d'établissements) (1,5 point)**

Des programmes obligatoires de formation sont requis pour l'ensemble du personnel et les bénévoles qui supervisent la vente, le service et la livraison d'alcool dans tous les types d'établissements (par exemple, magasins d'alcool, bars, pubs, restaurants, etc.) et dans les manifestations avec permis (par exemple, celles qui requièrent un permis d'occasion spéciale); cette formation doit être orientée vers la santé (autrement dit, elle ne doit pas se contenter de parler de la responsabilité); le renouvellement de la certification est exigé au moins tous les deux ans. **(8.6a-c & 8.7a-c)**

Figure 17 : Scores du domaine de l'application des lois sur les boissons alcoolisées par province et territoire



- **Délivrance de permis fondée sur le risque et exécution (pour les points de vente au détail)**

Le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador ont obtenu le score le plus élevé (98 % pour les deux) pour leurs politiques de délivrance de permis fondée sur le risque et d'exécution, suivis par le Yukon (83 %); ils sont actuellement les seuls parmi les provinces et territoires à systématiquement tenir compte des particularités des établissements ainsi que des détenteurs de permis, ce qui leur permet d'attribuer un degré de risque qui détermine les conditions de délivrance de permis, les inspections et le calendrier d'exécution. Cinq des treize ressorts territoriaux procèdent à des vérifications de conformité au moins une fois par an; des vérifications plus fréquentes ont lieu selon le degré de risque attribué. Dans les cas de non-conformité, la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Yukon procèdent à un suivi dans les trois mois selon la gravité et le nombre des infractions. Le Nunavut (0 %), le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse (6 % pour les deux) et la Saskatchewan (8 %) se sont vu attribuer les scores les plus bas dans la mesure où ils n'appliquent aucune politique de délivrance de permis fondée sur le risque et d'exécution. Les dix provinces (mais aucun des territoires) ont mis en place des programmes de clients mystères au cours des deux dernières années pour vérifier la conformité des points de vente au détail aux lois sur l'âge minimum légal.

- **Délivrance de permis fondée sur le risque et exécution (pour les débits de boissons)**

Le Manitoba (89 %), le Yukon (80 %) et la Colombie-Britannique (75 %) ont obtenu les scores les plus élevés pour leurs politiques dans ce domaine dans la mesure où ils tiennent tous compte des particularités des établissements ainsi que des détenteurs de permis, permettant ainsi d'attribuer un degré de risque qui déterminera les conditions de délivrance de permis, les inspections et le calendrier d'exécution. Sur les treize ressorts territoriaux, seuls huit d'entre eux ne tiennent comptent que des particularités de l'établissement. Ceux qui se sont vu attribuer les scores les plus bas pour leurs politiques dans ce domaine sont la Saskatchewan (33 %), le Québec (51 %), l'Alberta et le Nouveau-Brunswick (56 % pour les deux). Dans cinq des provinces et les trois territoires, les politiques de délivrance de permis fondée sur le risque et d'exécution s'appliquent à tous les débits de boissons, y compris aux permis de manifestations spéciales.

- **Sanctions pour les infractions aux lois sur le contrôle et les permis d'alcool (pour tous les établissements)**

Toutes les provinces et territoires ont obtenu un score de 100 % pour le fait d'imposer des sanctions aux infractions aux lois sur le contrôle et les permis d'alcool en proportion de la gravité de celles-ci et qui vont augmentant dans les cas de récidives. Tous procèdent à un suivi et le type d'infraction et le nom de l'établissement sont rendus publics sous forme désagrégée, sauf en Alberta, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, qui ont obtenu ainsi un score de 97 %.

- **Programmes de formation sur la vente et le service de l'alcool (pour tous les établissements)**

L'Ontario (80 %) et le Manitoba (74 %) ont obtenu les scores les plus élevés pour avoir instauré des programmes obligatoires de formation à la vente et au service de l'alcool pour tous les types d'établissements; ces programmes sont orientés vers la santé (pas uniquement vers la responsabilité) et ont été développés sans la participation de l'industrie de l'alcool. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nunavut (55 % pour tous) se sont vu attribuer les meilleurs scores suivants. Six des treize provinces et territoires exigent que tous les employés ainsi que les bénévoles de tous les types d'établissements suivent cette formation, mais seule la Nouvelle-Écosse demande le renouvellement de la certification tous les deux ans pour les points de vente au détail. Huit des treize ressorts territoriaux permettent une période de renouvellement de la certification plus longue que deux ans pour les débits de boissons. Le Québec, Terre-Neuve-et-Labrador et le Yukon se sont tous vu attribuer un score de 0 % pour ne pas avoir institué de programme obligatoire de formation à la vente et au service de l'alcool.

Application des lois sur les boissons alcoolisées : recommandations pour le domaines d'action

- Mettre en vigueur la délivrance de permis fondée sur le risque et l'exécution dans tous les types d'établissements et pour les manifestations spéciales Appliquer les critères de ce domaine permettant de déterminer les particularités de l'établissement ainsi que du détenteur de permis pour évaluer le degré de risque et déterminer ainsi les conditions de permis et le calendrier de mise en exécution pour tous les types d'établissements.
- Procéder à des vérifications de conformité pour tous les types d'établissements au moins une fois par an, ou plus souvent en fonction du degré de risque; en cas de non-conformité, effectuer un suivi dans les trois mois ou en fonction de la gravité ou du nombre des infractions. Établir des programmes de clients mystères dans les points de vente au détail pour vérifier que la loi sur l'âge minimum légal est respectée; introduire des programmes d'inspection de police à cet effet dans les débits de boissons.
- Établir des sanctions proportionnées et allant croissant pour toute infraction; surveiller et rendre publiques les infractions désagrégées avec le nom de l'établissement et le type d'infraction.
- Instaurer des programmes de formation obligatoires et éprouvés sur la vente et le service de l'alcool; ces programmes devront être développés indépendamment de l'industrie de l'alcool et inculquer des notions de santé publique à toutes les personnes chargées de la vente, du service ou de la livraison d'alcool dans tous les types d'établissements et lors d'événements soumis à un permis; un renouvellement de la certification devra être exigé au moins tous les deux ans.

9. Interventions de dépistage et traitement

Aperçu du domaines d'action

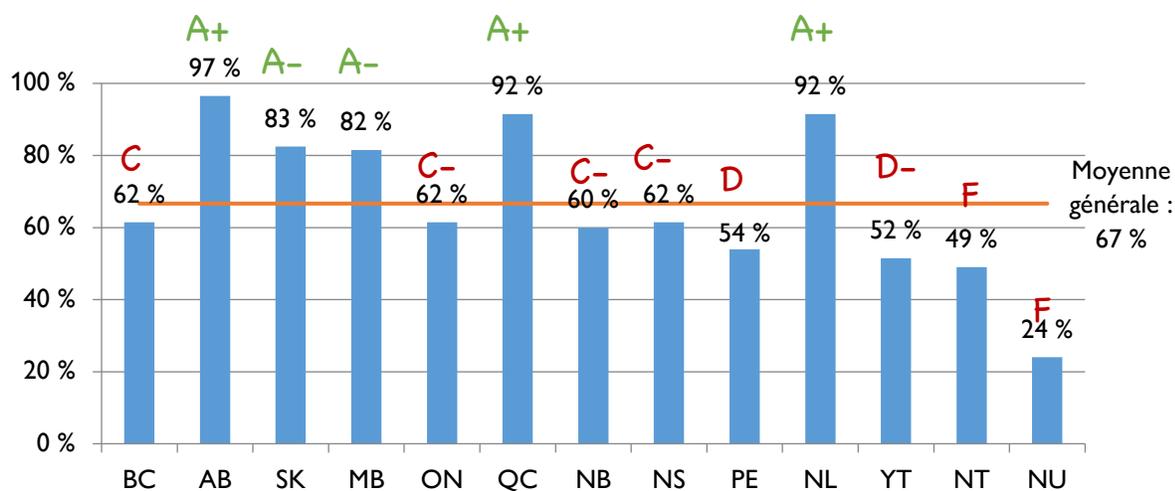
Les interventions de dépistage et de traitement, comme des recommandations à la population sur l'alcool et la santé, le dépistage en ligne et en personne, et les services de traitement, y compris les programmes d'hospitalisation, ambulatoires et de réduction des risques, sont des moyens efficaces de réduire les méfaits de l'alcool.

À l'échelle de la population, des informations et des recommandations sur l'alcool et la santé, fondées sur des données probantes et approuvées par les pouvoirs publics, peuvent constituer un cadre important en amont qui contribue à un grand nombre de projets de prévention, d'éducation et de promotion de la santé. Plusieurs études empiriques ont démontré que des programmes de dépistage de consommation problématique, d'intervention rapide et d'orientation (SBIR) en milieu de soins de santé ainsi que l'emploi de ce type de ressources en ligne peuvent s'avérer être des méthodes efficaces pour réduire la consommation d'alcool, particulièrement pour les personnes souffrant d'une dépendance à un stade précoce ou moins sévère. Les services de traitement aux malades hospitalisés et aux patients externes notamment avec la gestion des symptômes de privation et des interventions de réduction des méfaits (par exemple, des programmes de gestion de l'alcool), ont démontré leurs bénéfices.

Pour en savoir plus et trouver des références, consulter le document [Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#).

Résultats du domaines d'action

Figure 18 : Scores du domaine des interventions de dépistage et de traitement par province et territoire*



*Les indicateurs de traitement mesurent seulement l'existence de services, non leur nombre ou leur qualité.

Avec 67 % (C+) pour les interventions de dépistage et de traitement, les provinces et territoires ont obtenu la moyenne générale la plus élevée de tous les domaines. Presque tous les ressorts territoriaux offrent une forme de services de traitement; cependant, il est important de remarquer que cet indicateur ne mesure que l'existence de ces services, et non leur nombre ou leur qualité. L'Alberta (97 % A+), le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador (92 % pour les deux, A+) ont obtenu les scores les plus élevés. Le Nunavut (24 %, F), les Territoires du Nord-Ouest (49 %, F), le Yukon (52 %, D-) et l'Île-du-Prince-Édouard (54 %, D) se sont vu attribuer les scores les plus bas. Il est également important de remarquer que, du fait de l'éloignement d'un grand nombre de leurs collectivités, où les infrastructures et la capacité de soins de santé sont limitées, les territoires affrontent des obstacles particuliers pour offrir les services en personne recommandés. De plus, certaines des ressources de soins de santé sont administrées par le gouvernement fédéral.

En dépit de certains scores élevés, ce domaine pourrait encore s'améliorer si toutes les provinces et territoires appliquaient partout au Canada les pratiques exemplaires existantes en matière d'interventions de dépistage et de traitement; leur moyenne générale passerait ainsi de 67 % (C+) à 97 % (A+).

Voir le document [Chefs de file des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires](#) pour en savoir plus (document en anglais. Traduction française fournie sur demande).

Interventions de dépistage et traitement : indicateurs des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires

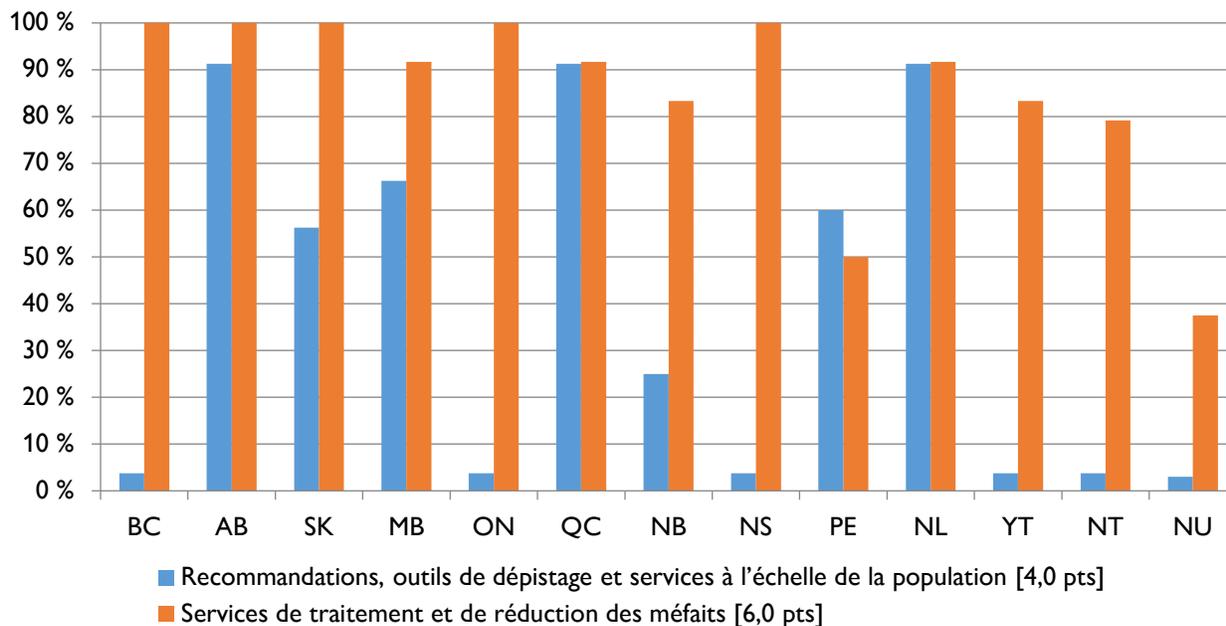
● Recommandations à la population, outils et services de dépistage (4,0 points)

Appuyées par des données probantes, les recommandations nationales sur l'alcool les plus récentes ont été officiellement adoptées; une déclaration officielle du gouvernement a reconnu soutenir et entériner ces recommandations; des fonds ont été alloués aux activités relatives aux recommandations et à leur promotion. Une formation dans le domaine du dépistage de consommation problématique, d'intervention rapide et d'orientation (SBIR) est offerte aux professionnels de la santé; des services de ce type financés par le gouvernement provincial ou territorial et administrés par des professionnels de la santé sont accessibles aux personnes désirant évaluer leur consommation d'alcool et recevoir une intervention rapide. Des ressources de SBIR en ligne créées et/ou hébergées par les gouvernements provinciaux et territoriaux sont accessibles aux personnes désireuses d'évaluer leur consommation d'alcool et de recevoir une intervention rapide; ces ressources sont développées et hébergées indépendamment de l'industrie de l'alcool. **(Indicateur de la grille d'évaluation 9.1a, 9.2ai-aii)**

● Services de traitement et de réduction des méfaits (6,0 points)

Des programmes de gestion des symptômes de privation et de désintoxication financés par les pouvoirs publics ainsi que des services de traitement pour les malades hospitalisés et les patients externes, allant au-delà du modèle d'aide par les pairs et de rétablissement en douze étapes, sont accessibles dans la province ou le territoire. Des programmes de gestion de l'alcool recevant un financement public permanent sont en vigueur. **(9.3a-c & 9.4a)**

Figure 19 : Scores des indicateurs de politiques sur les interventions de dépistage et de traitement par province et territoire



● **Recommandations, outils de dépistage et services à l'échelle de la population**

L'Alberta, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador (91 % pour tous) ont obtenu le score le plus élevé dans la mesure où on y trouve des services de SBIR offerts par des prestataires de soins ainsi que des ressources en lignes autoguidées. Le Nunavut (3 %), la Colombie-Britannique, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest (4 % pour tous) se sont vu attribuer les scores les plus bas en matière de ressources offertes. Bien qu'aucun des provinces ou territoires n'ait officiellement adopté les recommandations sur l'alcool en vigueur pendant la période de collecte de données (c'est-à-dire les Directives de consommation d'alcool à faible risque du Canada de 2011), il convient de remarquer que onze des treize ressorts territoriaux les ont officiellement approuvées, par exemple en les affichant sur leurs sites Web (voir le tableau 11). Bien que cela ait eu lieu en dehors de notre période de collecte de données, il convient également de noter que la Colombie-Britannique a officiellement approuvé les Repères canadiens sur l'alcool et la santé de 2023 dans le cadre d'une campagne sur l'alcool et le risque de cancer menée par le ministère de la Santé et la BC Cancer Society, qui inclut ces recommandations.

Tableau 11 : Appui aux recommandations nationales sur l'alcool les plus récentes

	Adoption officielle	Appui officiel	Appui officieux
BC	Non	Non	Oui
AB	Non	Non	Oui
SK	Non	Non	Non
MB	Non	Non	Oui
ON	Non	Non	Oui
QC	Non	Non	Oui
NB	Non	Non	Non
NS	Non	Non	Oui
PE	Non	Non	Oui
NL	Non	Non	Oui
YT	Non	Non	Oui
NT	Non	Non	Oui
NU	Non	Non	Oui

*Les Directives de consommation d'alcool à faible risque du Canada de 2011 étaient les recommandations les plus récentes au moment de la collecte de données.

● **Services de traitement et de réduction des méfaits**

Presque toutes les provinces et territoires ont obtenu des scores très élevés dans le domaine des services de traitement financés par les pouvoirs publics, comme la gestion des symptômes de privation et la désintoxication, ainsi que des services pour malades hospitalisés et patients externes allant au-delà du modèle de rétablissement en douze étapes. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse (100 % pour tous) ont obtenu le score le plus élevé, suivis par le Manitoba, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador (92 % pour tous). Le Nunavut (38 %) a reçu la note la plus basse et a principalement perdu des points pour ne pas avoir de programmes de gestion des symptômes de privation et de désintoxication, de services aux patients externes ou de programmes de gestion de l'alcool (PGA). Une fois de plus, il est important de remarquer que ces indicateurs de politiques ne mesurent que l'existence de ces services au sein d'un ressort territorial, et non leur nombre ou leur qualité. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse offrent tous au moins un PGA qui reçoit un financement public permanent; le Manitoba, le Québec, Terre-Neuve-et-Labrador et les Territoires du Nord-Ouest offrent tous au moins un PGA qui reçoit un financement temporaire (voir le tableau 12); de nombreux PGA ont fait leur apparition dans le cadre de mesures de santé publique pendant la pandémie de COVID-19. Le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon et le Nunavut n'offrent actuellement aucun PGA, bien que ceux-ci soient en cours de planification dans certaines des provinces et des territoires, dont le Yukon.

Tableau 12 : Statut des programmes de gestion de l'alcool (PGA)

	PGA en vigueur	Plus d'un	Permanent	Financé par des fonds publics
BC	Oui	Oui	Oui	Quelque peu
AB	Oui	Oui	Oui	Quelque peu
SK	Oui	Oui	Oui	Oui
MB	Oui	Oui	Temporaire	Non
ON	Oui	Oui	Oui	Oui
QC	Oui	Oui	Temporaire	Oui
NB	Non	--	--	--
NS	Oui	Non	Oui	Oui
PE	Non	S.O.	S.O.	--
NL	Oui	Non	Temporaire	Oui
YT	Non	--	--	--
NT	Oui	Non	Temporaire	Oui
NU	Non	--	--	--

Interventions de dépistage et traitement : recommandations pour le domaines d'action

- Adopter officiellement les directives nationales les plus récentes en matière d'alcool, avec une déclaration officielle de soutien qui permettra d'injecter des fonds dans des activités de promotion.
- Offrir aux professionnels de la santé une formation de SBIR; veiller à ce que des services de SBIR soient offerts en personne ou en ligne par des professionnels de la santé; créer et/ou héberger en ligne des ressources de SBIR autoguidées.
- Offrir des services de traitement des symptômes de privation et de désintoxication accessibles et financés par les pouvoirs publics; offrir des services de traitement dans leur région aux malades hospitalisés et aux patients externes (allant au-delà des programmes de rétablissement en douze étapes); offrir des programmes permanents de gestion de l'alcool.

10. Stratégie en matière d'alcool

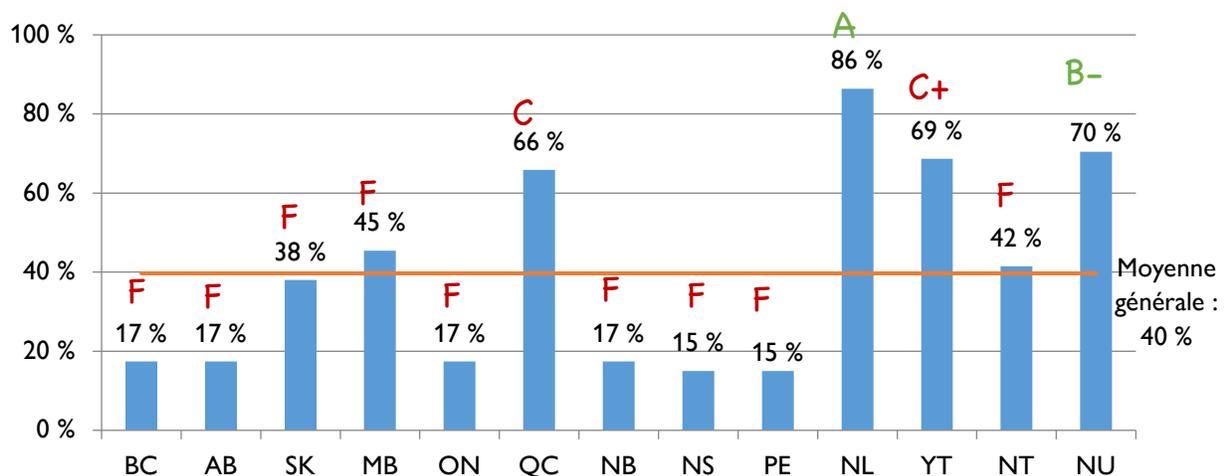
Aperçu du domaines d'action

Des stratégies ou des plans d'action peuvent aider à coordonner et à classer par ordre de priorité des initiatives stratégiques et des interventions sous l'égide de l'État. Néanmoins, leur efficacité dépend d'objectifs précis et mesurables appliqués de manière durable dans des domaines d'action fondés sur des données probantes et reposant sur des recherches et l'élaboration de politiques internationales. Par-dessus tout, il convient d'éviter toute participation de l'industrie de l'alcool à ces stratégies, car il a été démontré que cela a compromis la solidité et la mise en œuvre de celles-ci.

Pour en savoir plus et trouver des références, consulter le document [Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#).

Résultats du domaines d'action

Figure 20 : Scores du domaine des stratégies en matière d'alcool par province et territoire



La moyenne générale dans le domaine des stratégies en matière d'alcool était de 40 % (F) dans la mesure où la majorité des provinces et territoires n'ont actuellement mis en place aucune stratégie ou plan d'action autonome. Terre-Neuve-et-Labrador (86 %, A) a obtenu le score le plus élevé avec un plan d'action sur l'alcool récemment déployé; le Nunavut (70 %) B-) venait ensuite, avec un plan d'action en vigueur depuis 2016. Dans d'autres publications à l'échelle de leur ressort territorial, le Yukon (69 %, C+) et le Québec (66 %, C) formulent des recommandations de politiques essentielles sur l'alcool, ces dernières ayant été développées indépendamment de l'industrie. Bien que cela se soit produit en dehors de notre période de collecte de données, il convient de remarquer que les Territoires du Nord-Ouest ont dévoilé un plan d'action autonome sur l'alcool au début de 2023. Les scores les plus bas ont été attribués à la Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard (15 % pour les deux), à la Colombie-Britannique, à l'Alberta, à l'Ontario et au Nouveau-Brunswick (17 % pour tous), où il n'existe aucune

stratégie autonome sur l'alcool et où aucune des recommandations de politiques n'a été véritablement prise en compte dans d'autres publications provinciales et territoriales.

Bien que la moyenne générale dans ce domaine ait été basse, si toutes les provinces et territoires appliquaient partout au Canada les meilleures politiques existantes sur les stratégies en matière d'alcool, leur score pourrait passer de 40 % (F) à 87 % (A). Voir le document [Chefs de file des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires](#) pour en savoir plus (document en anglais. Traduction française fournie sur demande).

Ce que nous avons mesuré

Stratégie en matière d'alcool : indicateurs des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires

- **Statut du plan ou de la stratégie en matière d'alcool (3,0 points)**

Une stratégie ou un plan d'action en matière d'alcool, autonome et accessible au public, est en vigueur et traite de l'alcool comme d'un sujet de santé publique; ce plan ou cette stratégie couvre les domaines d'action recommandés et est développé indépendamment de l'industrie de l'alcool.

(Indicateur de la grille d'évaluation 10.1a)

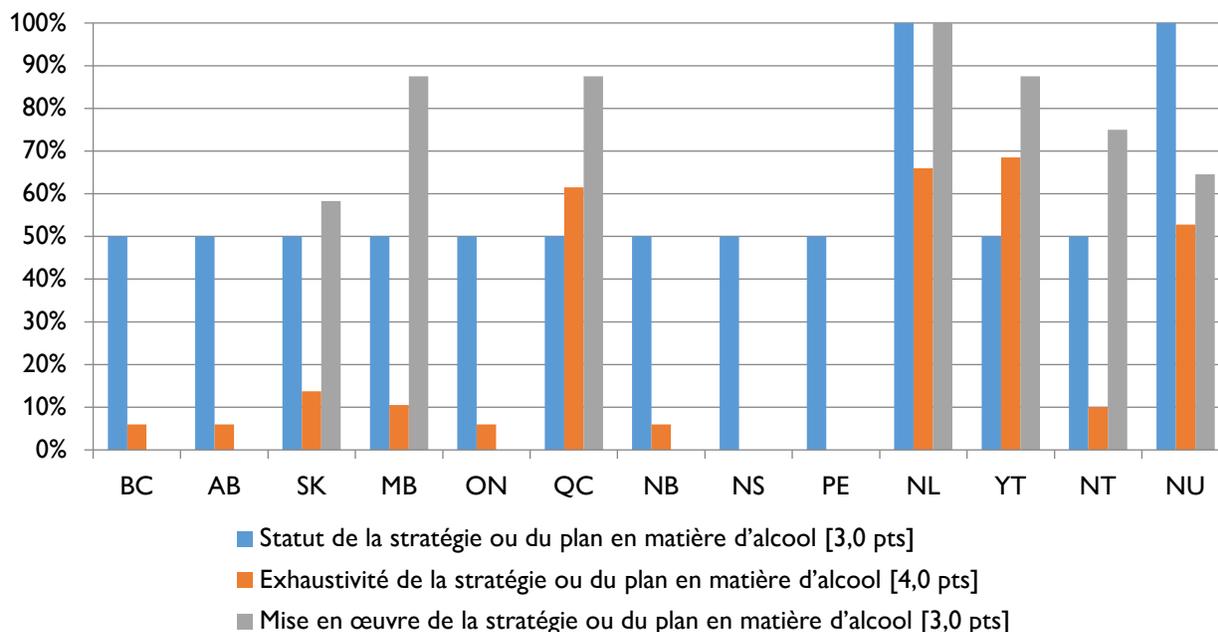
- **Caractère exhaustif de la stratégie ou du plan en matière d'alcool (4,0 points)**

La stratégie autonome en matière d'alcool comprend diverses interventions de politiques sur l'alcool appuyées par des données probantes qui vont dans le sens des onze domaines d'action de CAPE. **(10.2a)**

- **Mise en œuvre de la stratégie ou du plan en matière d'alcool (3,0 points)**

Un financement public prévu à cet effet permet de désigner un responsable de la santé publique (poste individuel ou groupe de travail) pour mettre en œuvre la stratégie dans un délai précis (par exemple, cinq ans). La stratégie est appuyée par le gouvernement provincial ou territorial et les progrès de la mise en œuvre sont évalués et diffusés publiquement tout au long de leur réalisation; l'élaboration de la stratégie ou sa mise à jour a eu lieu au cours des cinq dernières années. L'élaboration de la stratégie, la direction des opérations, le délai de mise en œuvre et les évaluations sont tous indépendants de l'industrie de l'alcool. **(10.3a-e)**

Figure 21 : Indicateurs de politiques des stratégies en matière d'alcool par province et territoire



● **Statut de la stratégie ou du plan en matière d'alcool**

Terre-Neuve-et-Labrador et le Nunavut ont obtenu le score le plus élevé (100 %) pour les deux) sur le statut de leurs plans d'action autonomes en matière d'alcool; les onze provinces et territoires restants ont tous obtenu 50 % dans la mesure où une de leurs publications ou stratégies provinciales ou territoriales sur les dépendances, la santé mentale ou la santé publique comprenait quelques recommandations de politiques sur l'alcool (par exemple, le rapport *Putting People First* du Yukon ou le Plan d'action interministérielle 2022-2025 de la politique gouvernementale de prévention en santé du Québec) (voir le tableau 13).

● **Caractère exhaustif de la stratégie ou du plan en matière d'alcool**

Le Yukon (69 %), Terre-Neuve-et-Labrador (66 %) et le Québec (62 %) ont obtenu les scores les plus élevés sur le caractère exhaustif des recommandations de politiques sur l'alcool comprises dans leurs publications; tous les trois y ont inclus au moins cinq des onze domaines d'action éprouvés de CAPE, notamment ceux à fort impact comme la fixation des prix et la taxation et la disponibilité physique de l'alcool. Les notes les plus basses ont été attribuées à la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard (0 % pour les deux), la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick (6 % pour tous), où les publications provinciales ou territoriales ne contenaient les recommandations que d'un seul domaine d'action de CAPE (souvent ayant trait aux interventions de dépistage et traitement), ou même dans certains cas, d'aucun.

● **Mise en œuvre de la stratégie ou du plan en matière d'alcool**

Terre-Neuve-et-Labrador (100 %) a obtenu le score le plus élevé dans la mesure où la mise en œuvre de son plan d'action remplit tous les critères requis : il est appuyé par le gouvernement ainsi que complètement financé et dirigé par un groupe de travail désigné par la province, son calendrier de mise en œuvre comprend des évaluations (avec la présentation de rapports destinés au public), et le tout a été élaboré sans la participation de l'industrie de l'alcool. Le Manitoba, le Québec et le Yukon (88 % pour tous) ont reçu les autres scores les plus élevés dans la mesure où leurs publications provinciales ou territoriales touchant aux politiques sur l'alcool remplissaient quelques-uns des critères de mise en œuvre. Les scores les plus bas ont été attribués à la Colombie-Britannique, à l'Alberta, à l'Ontario, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard (0 % pour tous), où des publications provinciales touchant aux politiques sur l'alcool, mais non de manière spécifique, ne remplissaient aucun des critères.

Tableau 13 : Stratégie provinciale et territoriale en matière d'alcool

	Stratégie autonome en matière d'alcool	Années de publication	Élaborée sans l'industrie	Comprend deux ou plus domaines d'action éprouvés	Entièrement financée
BC	Non	--	--	--	--
AB	Non	--	--	--	--
SK	Non	--	--	--	--
MB	Non	--	--	--	--
ON	Non	--	--	--	--
QC	Non	--	--	--	--
NB	Non	--	--	--	--
NS	Non	--	--	--	--
PE	Non	--	--	--	--
NL	Oui	2022	Oui	Oui	Oui
YT	Non	--	--	--	--
NT	Non	--	--	--	--
NU	Oui	2016	Oui	Oui	Oui

*Plan d'action autonome en matière d'alcool publié en 2023

Stratégie en matière d'alcool : recommandations pour le domaines d'action

- Appliquer une stratégie sur l'alcool autonome et approuvée par l'État, qui poursuivra des politiques éprouvées en matière de santé publique tenant compte des onze domaines d'action de CAPE et sera élaborée indépendamment de l'industrie de l'alcool.
- Consacrer des fonds gouvernementaux spéciaux à cette stratégie, avec un responsable de la santé publique désigné, un calendrier de mise en œuvre, des évaluations régulières avec la participation du public et des mises à jour au moins tous les cinq ans.

11. Suivi et production de rapports

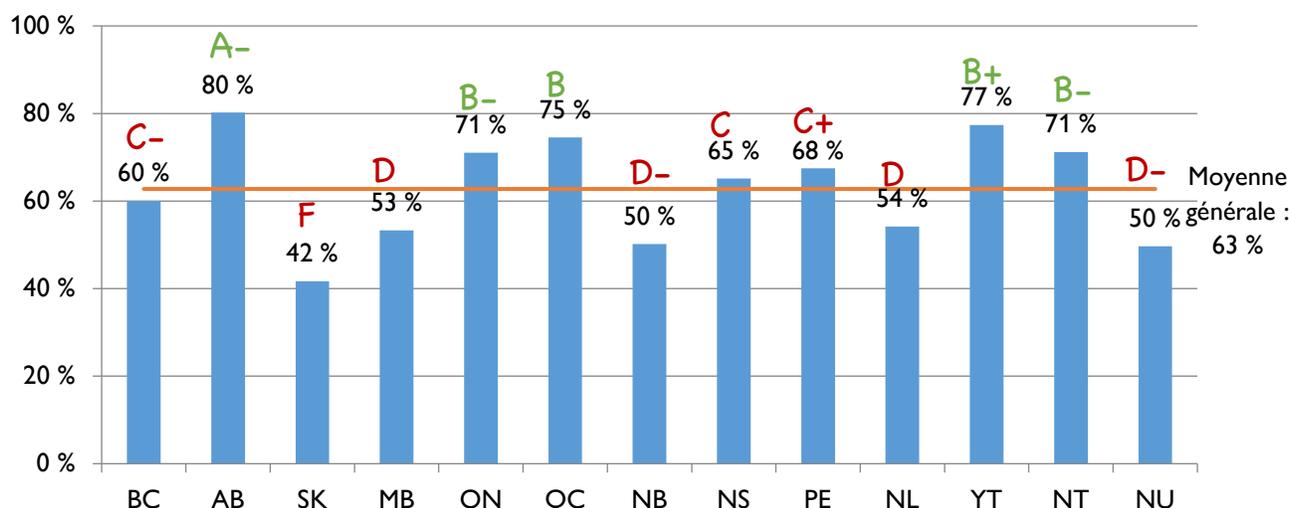
Aperçu du domaines d'action

Un des éléments essentiels de toute approche holistique de la réduction des méfaits de l'alcool consiste à surveiller systématiquement et globalement ses indicateurs, comme la fréquence et les habitudes de sa consommation ainsi que ses effets néfastes sur la santé et la société au fil du temps. Ce suivi, associé à celui de l'exécution des politiques et d'autres actions, permet une évaluation continue de ce qui constitue les interventions les plus efficaces; ainsi, il est susceptible d'éclairer les approches, les interventions et les besoins en ressources pouvant pallier les méfaits de l'alcool.

Pour en savoir plus et trouver des références, consulter le document [Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#).

Résultats du domaines d'action

Figure 22 : Scores du domaine du suivi et de la production de rapports par province et territoire



Avec une moyenne de 63 % (C), le suivi et la production de rapports ont produit parmi les scores les plus élevés de tous les domaines d'action. Les provinces et les territoires qui ont obtenu les notes les plus hautes sont l'Alberta (80 %, A-), le Yukon (77 %, B+), le Québec (75 %, B), l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest (71 % pour les deux, B-). Les plus basses ont été attribuées à la Saskatchewan (42 %, F), au Nouveau-Brunswick et au Nunavut (50 % pour les deux, D-).

En dépit de ces notes élevées, des améliorations sont encore nécessaires dans ce domaine. Si toutes les provinces et territoires appliquaient partout au Canada les meilleures politiques existantes en matière de suivi et de production de rapports, leur score pourrait passer de 63 % (C) à 89 % (A). Voir le document [Chefs de file des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires](#) pour en savoir plus (document en anglais. Traduction française fournie sur demande).

Ce que nous avons mesuré

Suivi et production de rapports : indicateurs des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires

- **Caractère exhaustif des mécanismes de suivi (4,0 points)**

Un suivi systématique des indicateurs d'alcool est effectué ou appuyé (par exemple, en offrant un financement, des données ou d'autres ressources) par la province ou le territoire. Les indicateurs d'alcool sont constitués par la fréquence et les habitudes de sa consommation par habitant, les hospitalisations et les décès qui lui sont entièrement ou partiellement dus, les crime et les coûts entraînés par lui, et les changements d'orientation de ses politiques.

(Indicateurs de la grille d'évaluation 11.1ai-avi)

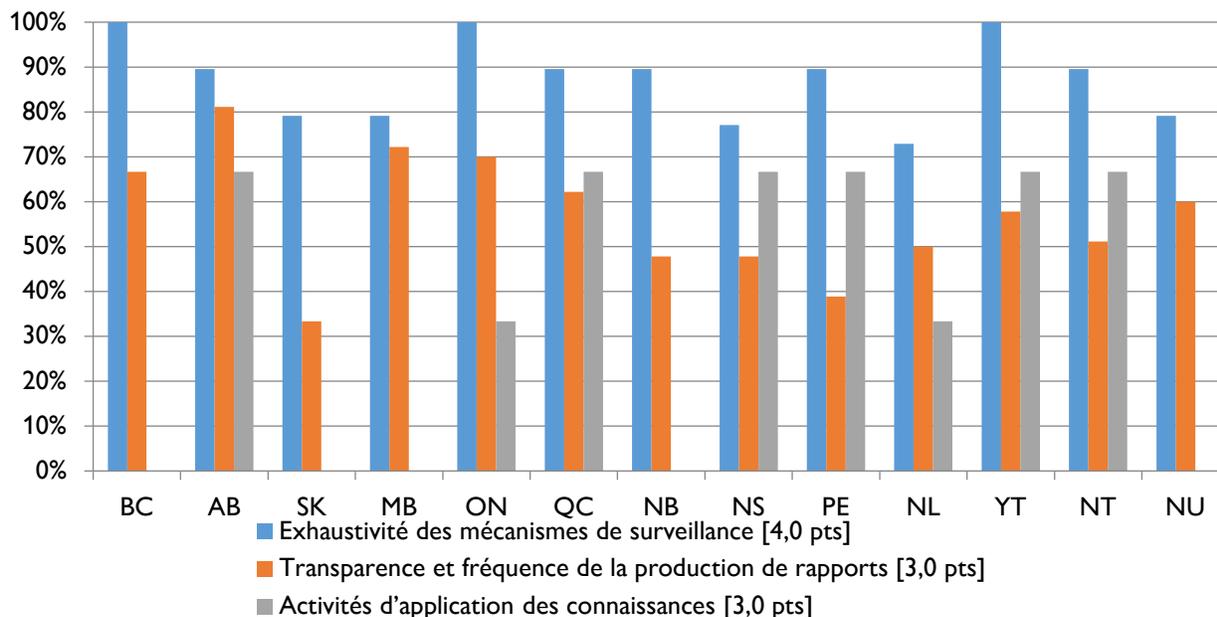
- **Transparence et fréquence de la production de rapports (3,0 points)**

Les résultats du suivi d'indicateurs d'alcool précis (voir 11.1) sont rendus publics et font l'objet d'un rapport annuellement. **(11.2a-bvi)**

- **Activités d'application des connaissances (3,0 points)**

Une plate-forme centralisée et en ligne de production de rapports destinés au public (par exemple, un site Web) a été mise en place pour tous les indicateurs d'alcool (voir 11.1) sous la direction d'un courtier de connaissances (ou d'un comité ou organisme intersectoriel) officiellement désigné; des produits de connaissances (par exemple, des rapports ou des ressources) appuyés par une stratégie de transfert du savoir ont ainsi été émis au cours des deux dernières années. Ces produits de connaissance doivent offrir des informations sur l'alcool ainsi que des conseils ou des recommandations sur la manière de traiter les problèmes qui y sont liés d'un point de vue de la santé publique. **(11.3a-c).**

Figure 23 : Scores des indicateurs de politiques sur le suivi et la production de rapports par province et territoire



● **Caractère exhaustif des mécanismes de surveillance**

Les treize ressorts territoriaux ont tous obtenu des notes élevées pour le caractère exhaustif de leurs mécanismes de surveillance. La Colombie-Britannique, l'Ontario et le Yukon se sont vu attribuer un score de 100 % dans la mesure où ils effectuent ou appuient un suivi systématique de tous les indicateurs recommandés, y compris la fréquence et les habitudes de consommation par habitant, les hospitalisations et les décès imputables à l'alcool de même que les coûts de celui-ci et les changements d'orientation de ses politiques. Les scores les plus bas ont été enregistrés par Terre-Neuve-et-Labrador (73 %, B), la Nouvelle-Écosse (77 %) et la Saskatchewan, le Manitoba et le Nunavut (79 % pour tous) dans la mesure où ils effectuent un suivi partiel dans certains cas (par exemple, la fréquence mais non les habitudes de consommation, les hospitalisations et les décès entièrement mais non partiellement imputables à l'alcool, etc.). La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario, le Québec et le Yukon ont systématiquement annoncé des changements d'orientation des politiques (par exemple dans des communiqués de presse ou des rapports) et ont également regroupé ces annonces dans un seul et unique endroit (par exemple, dans le site Web du gouvernement) pour faciliter le suivi des changements au fil du temps. La Nouvelle-Écosse n'a pas présenté de rapport public sur des changements d'orientation des politiques sur l'alcool.

● **Transparence et fréquence de la production de rapports**

Les provinces et territoires qui ont obtenu les scores les plus élevés sur la présentation de rapports publics sur les indicateurs d'alcool sont l'Alberta (81 %), le Manitoba (72 %) et l'Ontario (70 %) dans la mesure où ils rendent publics quatre à cinq de ces indicateurs chaque année. Ceux qui se sont vu

attribuer les scores les plus bas sont la Saskatchewan (33 %), l'Île-du-Prince-Édouard (39 %), le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse (48 % pour les deux) dans la mesure où seulement un à trois indicateurs d'alcool sont accessibles au public et la plupart ne font pas l'objet d'un rapport annuel.

● **Activités d'application des connaissances**

Aucune province et aucun territoire n'a mis en place un système de présentation de rapports au public pour les indicateurs d'alcool (voir le tableau 14). L'Alberta, le Québec, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont obtenu le score le plus élevé (67 % pour tous) en matière d'activités d'application des connaissances. Ainsi, ils ont officiellement désigné des responsables qui rendent compte publiquement des indicateurs d'alcool, ils ont mené des activités d'application des connaissances au cours des deux dernières années qui ont permis de s'informer sur l'alcool et ont offert des conseils ou des recommandations sur la manière de pallier ses méfaits d'un point de vue de la santé publique. Les notes les plus basses ont été attribuées à la Colombie-Britannique, à la Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et au Nunavut (0 % pour tous) dans la mesure où un leadership clair ou des activités d'application des connaissances récentes ne s'y sont pas manifestés.

Tableau 14 : Activités d'application des connaissances et leadership

	Système de production de rapports en ligne centralisé	Leadership	Produits de connaissance au cours des deux dernières années
BC	Non	Non	--
AB	Non	Oui	Oui
SK	Non	Non	--
MB	Non	Non	--
ON	Non	Oui	Non
QC	Non	Oui	Oui
NB	Non	Non	--
NS	Non	Oui	Oui
PE	Non	Oui	Oui
NL	Non	Oui	Non
YT	Non	Oui	Oui
NT	Non	Oui	Oui
NU	Non	Non	--

Suivi et production de rapports : recommandations pour le domaines d'action

- Instaurer un suivi systématique et exhaustif de tous les indicateurs d'alcool, notamment la fréquence et les habitudes de sa consommation, les hospitalisations et les décès qui lui sont entièrement ou partiellement imputables, les crimes et les coûts qu'il entraîne et les changements d'orientation de ses politiques.
- Faire un rapport annuel de tous les indicateurs au moyen d'une base de données publique centralisée ou d'un système d'établissement de rapports (par exemple, un site Web) sous la direction d'un courtier de connaissances du gouvernement; des produits de connaissances personnalisés ou des activités seront lancés au moins tous les deux ans.

Vous voulez en savoir plus sur CAPE?

À l'échelle provinciale ou territoriale

Résumés des résultats provinciaux et territoriaux

*Grille d'évaluation des politiques

[Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#)

*Chefs de file des politiques appuyées sur des pratiques exemplaires

À l'échelle fédérale

[Résumé des résultats fédéraux](#)

*Grille d'évaluation des politiques

[Méthodologie du projet et revue des éléments probants](#)

[Recommandations fondées sur des données probantes pour l'étiquetage des produits d'alcool au Canada](#)

*Document en anglais. Traduction française fournie sur demande

Pour en savoir plus sur l'Évaluation des politiques canadiennes sur l'alcool ou pour devenir membre de sa communauté de pratique, visitez le site alcoholpolicy.cisur.ca ou envoyez un courriel à cisur@uvic.ca.

